

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a publié, dans la section 7.5 de ce bulletin la décision n° 2025-PDG-0024 et n° 2025-PDG-0024A, dans sa version anglaise, prononcée le 21 mars 2025 (la « décision »), déléguant certaines fonctions et pouvoirs de l'AMF à l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, la décision a été soumise à l'approbation du gouvernement.

La décision a été approuvée par le gouvernement, tel qu'il appert du Décret 523-2025 prononcé le 2 avril 2025 et publié à (2025) 157 G.O. II, 2353 (1391 en ce qui concerne la version anglaise).

Ces décisions sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

Le 17 avril 2025

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0051 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeurerait applicable au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'Autorité le 11 avril 2023 de modifier la décision n° 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et révoquant la décision n° 2009-PDG-0100;

Vu la décision n° 2023-PDG-0047 prononcée par l'Autorité le 21 septembre 2023 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031 aux personnes et comité qui y sont précisés et révoquant la décision n° 2022-PDG-0051;

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'Autorité le 21 mars 2025 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID et révoquant la décision n° 2023-PDG-0031;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'Autorité, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'obligation prévue à la décision n° 2023-PDG-0025 de l'Autorité à l'effet que toute décision concernant la supervision des activités d'autoréglementation de l'OCRI et des courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, d'autoriser l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel.

En conséquence, l'Autorité autorise l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (le « courtier membre »), une personne agréée ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : - le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; - le candidat est solvable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : - fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); - est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; - est sous tutelle ou mandat de protection; - a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent à l'inscription
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1. le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 1. le candidat est solvable.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription Superviseur de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions.	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : - fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); - est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; - est sous tutelle ou mandat de protection; - a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Dirigeant responsable de la révision Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID.	
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre ou d'une personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID.	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur de la réglementation des membres Directeur de la négociation Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2025-PDG-0024, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prend effet à la date du décret du gouvernement du Québec qui approuve, selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, la décision n° 2025-PDG-0024.

Fait le 1^{er} avril 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0005

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet de modifications des règles – Proposition de modèle d'assurance des compétences

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la décision n° 2025-DPEMD-0002 approuvant les modifications proposées pour les règles 2500 et 2800 des règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « règles CPPC ») établissant un modèle d'assurance des compétences, qui ont initialement été publiées aux fins d'appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI n°24-0206. Les modifications et les notes d'orientation connexes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le Bulletin de l'OCRI n° 25-0110 sur la mise en œuvre du modèle d'assurance des compétences et les modifications connexes des règles CPPC est publié avec la décision n° 2025-DPEMD-0002. L'avis d'appel à commentaires n° 24-0206 de l'OCRI a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 04 juillet 2024, Volume 21, n° 26.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Organisme canadien de réglementation des investissements
Demande d'approbation

Vu la demande complétée le 4 juillet 2024 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications des règles visant à tenir compte du modèle d'assurance des compétences (le « projet de modifications »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modifications;

Vu l'objectif principal du projet de modifications qui consiste à améliorer les compétences de certaines catégories de personnes autorisées par l'OCRI en rehaussant les exigences du modèle d'assurance des compétences;

Vu la décision no 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu la décision no 2023-PDG-0025 prenant effet le 1er juin 2023 révisant la décision no 2022-PDG-0050 afin, notamment, d'intégrer la nouvelle dénomination, soit l'OCRI, à la décision no 2022-PDG-0050;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modifications a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 19 juin 2024;

Vu l'article 74 de la Loi qui prévoit que tout projet de modifications des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et sa confirmation qu'elle ne voit pas d'enjeux importants au projet de modifications en lien avec la conformité au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 et qu'elle soutient la recommandation d'approuver le projet de modifications;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modifications du fait qu'il favorise la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modifications.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Fait le 2 avril 2025.

Décision n° 2025-DPEMD-0002



Bulletin de l'OCRI

Le 17 avril 2025

25-0110

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation,
Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations,
Pupitre de négociation

Groupe-ressource :

Assurance des compétences, Inscription

Courriel : proficiency@ciro.ca

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé les modifications proposées pour les Règles 2500 et 2800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), qui établissent un modèle d'assurance des compétences centré sur des évaluations et assorti de certaines exigences en matière de formation (les **modifications**).

Les modifications et les notes d'orientation connexes prendront effet le 1^{er} janvier 2026, comme il est indiqué à la section 5 du présent bulletin.

Bulletin de l'OCRI – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Table des matières

1.	Contexte	3
1.1	Historique	3
1.2.	Publications antérieures	3
2.	Commentaires reçus	3
3.	Modifications.....	4
3.1	Autres modifications de forme	5
4.	Notes d'orientations	5
5.	Mise en œuvre	6
6.	Annexes	6

1. Contexte

1.1 Historique

Au cours des dernières années, l'OCRI, par l'intermédiaire de l'un des organismes qui l'a précédé, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), a entrepris un projet pluriannuel afin d'améliorer son régime d'assurance des compétences, dans l'objectif d'instaurer de nouvelles normes en 2026.

En juillet 2023, nous avons publié un premier document de consultation afin de solliciter des commentaires sur la proposition de l'OCRI de passer d'un modèle centré sur des cours, assorti d'examens, à un modèle centré sur des évaluations, assorti d'un certain nombre de formations obligatoires. Après la publication, nous avons procédé à un examen de nos règles relatives aux courtiers membres en placement, qui a donné lieu à la proposition de modifications publiée dans le [Bulletin 24-0206](#).

Telles qu'elles ont été proposées initialement, ces modifications visent à :

- relever le niveau de compétence et à améliorer le régime d'assurance des compétences applicable aux personnes autorisées;
- accroître l'actualité et la pertinence des contenus, qui seront mieux adaptés aux changements dans le secteur;
- améliorer l'harmonisation avec la formation en entreprise;
- améliorer l'expérience des apprenants;
- réduire le coût de la formation requise pour l'obtention de l'autorisation et les obstacles à l'entrée pour les utilisateurs finaux;
- accroître l'importance du rôle de l'OCRI dans l'élaboration et la conception des profils de compétences.

1.2 Publications antérieures

Les modifications font l'objet de deux publications distinctes :

- le Bulletin [23-0094](#), publié le 7 juillet 2023, qui contenait le document de consultation visant à garantir que nous avons tenu compte de notre modèle d'assurance des compétences actuel, ainsi que de toutes les modifications requises, avant d'apporter aux règles les modifications qui s'imposent;
- le Bulletin [24-0206](#), publié le 4 juillet 2024, qui contenait les modifications proposées et révisées pour régler les problèmes soulevés et inclure les suggestions reçues à la suite de la publication initiale.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu 17 lettres de commentaires du public en réponse au Bulletin 24-0206. Nous présentons à l'**annexe 4** un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications visent les Règles 2500 à 2800, où nous avons :

- abrogé les dispositions actuelles relatives aux cours et les avons remplacées par de nouvelles dispositions portant sur les examens;
- ajouté des dispositions pertinentes relatives à la formation de base et à l'expérience pour certaines catégories de personnes autorisées;
- ajouté des dispositions relatives à la formation de l'OCRI sur la déontologie;
- abrogé les dispositions actuelles concernant la formation en entreprise et ajouté des dispositions afin de mieux les aligner sur le principe de compétence et les profils de compétences;
- ajouté des règles transitoires et des dispenses qui régissent l'entrée en vigueur des nouvelles exigences et leur application aux courtiers et aux personnes autorisées;
- abrogé les dispenses liées aux cours, y compris la reconnaissance de qualification auprès d'autres OAR (p. ex., la Financial Industry Regulatory Authority [FINRA] et la National Futures Association [NFA]), et ajouté des dispenses conformes aux nouvelles dispositions portant sur les examens;
- adopté une approche uniforme à l'égard des dérivés pour assurer la cohérence avec la phase 1 du projet de modernisation des règles sur les dérivés;
- ajouté une formation continue annuelle prescrite expressément par l'OCRI;
- simplifié les exigences en matière de formation continue pour les surveillants, afin de tenir compte de l'élaboration d'un profil de compétences uniforme pour tous les surveillants;
- abrogé les dispositions actuelles sur la validité des cours et les avons remplacées par de nouvelles dispositions portant sur les examens;
- ajouté des modifications connexes aux Règles 2700 et 2800 pour assurer la cohérence avec les modifications apportées à la Règle 2600, qui abroge les exigences actuelles relatives aux cours;
- abrogé les dispositions de transfert d'heures de cours à un cycle ultérieur.

Un tableau sommaire des modifications est fourni à l'**annexe 5**.

3.1 Autres modifications de forme

À la suite de notre publication de juillet 2024 et des commentaires reçus par les ACVM, nous avons apporté les modifications de forme suivante :

- Ajout d'articles non publiés dans la Règle 2500 qui exigent que les renvois aux paragraphes pertinents des règles soient renumérotés. Modifications des renvois aux règles pour les paragraphes renumérotés dans les paragraphes 2551(8), 2553(4), 2553(5), 2553(6), 2555(1), 2555(2) et 2555(3).
- Ajout de l'article 2605 pour préciser l'application des modifications aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui sont assujettis aux exigences de mise à niveau pour pouvoir agir en tant que Représentants inscrits et Représentants en placement – Valeurs mobilières afin d'assurer l'uniformité avec les exigences applicables à d'autres Représentants inscrits et aux Représentants en placement – Valeurs mobilières.¹
- Modification des renvois aux règles dans le paragraphe 2625(1) par souci d'uniformité avec le nouvel article.
- Ajout de l'article 2803 non publié, qui exige que les renvois aux paragraphes pertinents des règles soient renumérotés.
- Suppression du terme « produit » aux fins d'uniformité avec les références actuelles à « titre, dérivé et lingot de métaux précieux ».
- Modifications d'ordre rédactionnel et structurel pour clarifier ou corriger l'intention des nouvelles dispositions.

Une version soulignant ces modifications de forme se trouve à l'**annexe 3**. De plus, une version soulignant les modifications apportées à chaque disposition par rapport aux Règles CPPC actuelles se trouve à l'**annexe 2**.

4. Notes d'orientations

En même temps que le présent bulletin, nous publions les notes d'orientation suivantes :

- Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité;
- Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement.

¹ L'annexe C comprend les règles applicables aux Représentants inscrits et aux Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui sont assujettis aux exigences de mise à niveau, qui ont été abrogées dans l'article 2603 actuel et ajoutées au nouvel article 2605.

Dans le cadre des modifications, nous publierons d'autres notes d'orientation relatives à la formation et à l'expérience pertinentes. Dans les mois à venir, nous publierons également d'autres notes d'orientation et mises à jour, y compris des mises à jour des notes d'orientation existantes relatives à l'assurance des compétences.

5. Mise en œuvre

Les modifications et les notes d'orientation prendront effet le **1^{er} janvier 2026**.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Version nette des règles modifiées

[Annexe 2](#) – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

[Annexe 3](#) – Version soulignant les modifications apportées à la publication précédente

[Annexe 4](#) – Sommaire des commentaires reçus du public

[Annexe 5](#) – Tableau sommaire des modifications

[Annexe 6](#) – Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité

[Annexe 7](#) – Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)

Annexe 1

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

...

**SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET
L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES**

...

**RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE
ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES**

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalent à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
- ...
- (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).
- (2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
- (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

...

...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
- (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

...

- (8) Si une *personne physique* :
- (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),
 - (ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,
- le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

...

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
- (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues aux articles 2604 et 2605.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
 - (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3).
- (5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.
- (6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquiescer les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
- (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;

- (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre*;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
 - (b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
 - (j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

- (k) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;
- (m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
- (n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
 - (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (e) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (f) *Chef de la conformité* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
 - (g) *Chef des finances* :
 - (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation**(1) Formation du *courtier membre***

- (i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

- (i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.
- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

- (6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le *cours de transition*;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(I) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.
 - (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience

dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

- (3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des examens requis

- (1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
- (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.

- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
 - (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
 - (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
 - (i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

...

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE**2703. Programme de formation continue**

- (1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

...

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au *programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE**2715. Cours sur la conformité**

...

- (3) L'*Organisation* accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :
- (i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

...

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

...

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'Organisation au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

...

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version soulignant les modifications)

Annexe 2

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

~~1407. — Formation~~

~~(1) — Le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.~~

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
- (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxix)~~ au paragraphe 2603(1);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

- (3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent ~~satisfaire aux exigences~~ avoir les compétences requises prévues au ~~sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii)~~ paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses sociétés liées.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent :
- ...
- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxviii)~~ au paragraphe 2603(1).
- (2) ~~Au~~ Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- ...

2505. Chef des finances

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1).
- ...
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* ~~dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent;~~
- ...
- ...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
- (ii) avoir les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxxi)~~ au paragraphe 2603(1).
- ...
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~à l'alinéa 2602(3)(xxx)~~ au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

...

- (8) Si une *personne physique* :
 - (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément ~~à l'alinéa 2602(3)(vii)~~ au paragraphe 2605(3),
 - (ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

...

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues ~~à la Règle 2600 pour aux articles 2603 et 2605 avant de~~ pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~au paragraphe 2602(3)~~ aux articles 2604 et 2605.
- (2) ~~(2)~~ L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* ~~qui si celle-ci~~ n'a pas acquis ~~toutes~~ les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de

Personne autorisée qui sont prévues ~~à la Règle 2600~~ aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) ~~des options ou des dérivés analogues,~~ sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
 - (c) ~~des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,~~
 - (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises ~~applicables~~ prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), ~~2602(3)(vii)~~ aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2602(3)(xiii) 2605(3).
- (5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas 2602(3)(vi)~~ paragraphes 2605(1) ou 2602(3)(xiii) 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.
- (6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquiescer les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux ~~alinéas~~

~~2602(3)(i)~~ paragraphes 2605(1) ou ~~2602(3)(iii)~~ 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues ~~à l'~~au sous-alinéa ~~2602(3)2603(1)(iii)(j)~~.
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues ~~à l'~~au sous-alinéa ~~2602(3)2603(1)(iii)(j)~~ si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre*;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. ~~Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés~~Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, ~~la formation et~~ l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, ~~la formation prévue à l'article 1407 et~~ l'expérience et la formation qu'une

personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé et lingot de métal précieux* ~~que la personne physique~~ qu'elle négocie ou recommande.

- (3) ~~Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'Organisation ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après~~ ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

Représentant inscrit et Représentant en placement
Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour négocier des options ou des dérivés analogues
Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options ou des dérivés analogues
Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues
Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective
Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options ou des dérivés analogues
Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options ou des dérivés analogues
Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues
Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

— <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</i>
— <i>Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</i>
Négociateur
— <i>Négociateur</i>
— <i>Négociateur à la Bourse de Montréal</i>
Surveillant — détail ou institutionnel
— <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)</i>
— <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options ou des dérivés analogues</i>
— <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</i>
Surveillant désigné
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes gérés</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes d'options ou de dérivés analogues</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>
— <i>Surveillant désigné affecté à la surveillance des rapports de recherche.</i>
Membre de la haute direction et Administrateur
— <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>
— <i>Administrateur</i>
— <i>Chef des finances</i>
— <i>Chef de la conformité</i>
Investisseur autorisé
— <i>Investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Représentant inscrit et Représentant en placement			
(i) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> , conformément au paragraphe 2552(2);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(ii) Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
l'épargne collective)	(b) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) — <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)</i>	(a) — (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a), et (II) — soit : (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) — l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;	(c) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(iv) — Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	(a) — (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a), et (II) soit : (A) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) — s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) — le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) — l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) — l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(v) — Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme)	(a) — le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) — l'un des choix suivants : (I) — le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) — le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou		(d) — six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le Représentant inscrit traitant avec des clients de détail, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>ou dérivés analogues)</i>	(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		
(vi) Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A); (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada; ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant inscrit dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(vii) Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A); (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale,	(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale;

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada; ou (C) le cours-Fonds d'investissement au Canada;	conformément au paragraphe 2553(6);	conformément à l'article 3947.
(viii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(ix) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
limitées à l'épargne collective)	et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles; (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(xi) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options; soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles; (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority; et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés;		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des clients de détail;

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des clients institutionnels	(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		conformément à l'article 3947.
(xiii) Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(a) l'un des choix suivants : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A); (II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada; ou (III) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale; et (II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant en placement dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
Gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint			

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xiv) — Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	(a) — (I) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) — l'un des choix suivants : (A) — le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) — le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) — le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) — s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues : (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) — soit : (A) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) — s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues : (I) — les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),		(d) — deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		
(xv) Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'options ou de dérivés analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation; ou (e) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.
Négociateur			

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xvi) — <i>Négociateur</i>	(a) — le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le marché sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) — <i>Négociateur à la Bourse de Montréal</i>	(a) — les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
Surveillant — détail ou institutionnel			
(xviii) — <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)</i>	(a) — le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) — (I) — soit : (A) — le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; soit : (B) — le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et (II) — le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) — s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un organisme de réglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) — toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xix) — <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés</i>	(a) — le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) — soit : (I) — (A) le Cours relatif au Manuel sur — les normes de conduite,		(d) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) — deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
analogues pour des clients	et (B) soit : (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, soit : (iii) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme</i>	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; et (b) (i) le Cours sur la négociation des contrats à terme,		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients	(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) l'un des choix suivants : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.
Surveillant désigné			
(xxi) <i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de</i>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			<i>réglementation étranger reconnu;</i> ou <i>(d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</i>
(xxii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVm);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxiii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVm); et (b) l'un des choix suivants : (I) le titre de gestionnaire de placements canadien; (II) le titre de gestionnaire de placements agréé; ou		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(III) le titre de CFA administré par le CFA Institute; (c) s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues : (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv); (d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues: (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);		par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority; et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme; et (c) l'un des choix suivants : (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés; (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (iii) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
et de la correspondance			membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxvii) — Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (b) l'un des choix suivants : (I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute, (II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); ou (IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority, ou (B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme de réglementation étranger reconnu; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	Financial Industry Regulatory Authority;		
Membre de la haute direction et Administrateur			
(xxviii) Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.
(xxix) Administrateur	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxx) Chef des finances	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxxi) Chef de la conformité	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
Investisseur autorisé			
(xxxii) investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

2603. — Activités permises des

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.
- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) Représentant en placement négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
 - (b) Représentant en placement négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) Représentant inscrit (clients de détail) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) Représentant inscrit (clients institutionnels) négociant des dérivés : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;

- (g) Gestionnaire de portefeuille adjoint : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
- (h) Gestionnaire de portefeuille : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des dérivés : l'Examen sur les dérivés;
- (i) Surveillant : l'Examen pour les surveillants, et
 - (l) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur dérivés ou dans des comptes gérés, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux personnes physiques supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le Surveillant possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
- (j) Administrateur, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (k) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(l) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (l) Chef de la conformité : l'Examen pour les chefs de la conformité;
- (m) Chef des finances : l'Examen pour les chefs des finances;
- (n) Négociateur : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'Organisation ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (a) Représentant inscrit : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
 - (b) Gestionnaire de portefeuille adjoint : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) Gestionnaire de portefeuille :
 - (l) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge

acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation.

- (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- (d) Surveillant : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (e) Personne désignée responsable et Membre de la haute direction : au moins deux années d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable;
- (f) Chef de la conformité :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- (g) Chef des finances :
 - (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

- (1) Formation du courtier membre
 - (i) Le courtier membre doit, comme le prescrit l'Organisation, offrir une formation à ses Représentants inscrits et à ses Représentants en placement dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la Personne autorisée traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
 - (ii) Le courtier membre qui parraine une Personne autorisée doit veiller à ce que la personne physique ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
 - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la

pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;

(a) Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;

(iv) Le courtier membre doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'Organisation sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

(i) Chaque Personne autorisée doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

(ii) Chaque Personne autorisée qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation au plus tard le 31 décembre 2026;

(a) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

2605. ~~Activités autorisées des RR~~ Représentants inscrits et ~~des~~ Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

(i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :

(a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),

(b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,

(c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,

(d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;

(iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

(iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de

Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :

- (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
- (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
- (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.

(3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :

- (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.

(4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii)~~ paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,

- (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~ [IFSE](#),
- (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

(2) ~~Le candidat qui souhaite être autorisé ou la personne physique qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la personne physique remplit l'une des deux conditions suivantes :~~

- ~~(i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;~~
- ~~(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :~~
 - ~~(a) le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,~~
 - ~~(b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~

~~(c) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.~~

~~(35)~~ Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe ~~2603(4)~~ [2605\(6\)](#), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

- (46) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des ~~alinéas 2602(3)~~ [paragraphe](#)

~~2605(1)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii)~~ 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (a) le *cours de transition*;
- (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

~~2604~~2606. à 2624. – Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. ~~Dispense~~Dispenses particulières

~~(1) — Le Chef de la conformité qui souhaite être autorisé à titre de Surveillant en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le Surveillant en exercice est une Personne autorisée qui réunit les conditions suivantes :~~

- ~~(i) — elle occupe les fonctions de Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement;~~
- ~~(ii) — elle participe activement aux activités en tant que Représentant inscrit traitant avec des clients de détail.~~

~~(2) —~~

(1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question ~~aux paragraphes 2603(1) et 2603(2)~~ au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés ~~aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xi)~~ à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

~~(a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :~~

~~(#)~~

(a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i) :

(i) soit le Cours sur les fonds d'investissement ~~canadiens~~ au Canada administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~ IFSE,

(ii) ~~(#)~~ soit le cours intitulé *Fonds d'investissement au Canada*, administré par Formation mondiale CSI Inc.;

(b) ~~(b)~~ l'un des cours suivants au lieu du Cours de l'Examen pour les surveillants ~~de courtiers en valeurs mobilières~~ :

- (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut ~~des fonds d'investissement du Canada~~ IFSE,
 - (II) soit le cours ~~Responsable~~ à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (3) ~~Sauf les 2) Les personnes physiques qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, les personnes physiques qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021~~ 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe ~~2602(3)~~ 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

...

- (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette personne physique a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de Personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.
- (3) Une Personne autorisée qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des ~~cours~~ examens requis

- (1) Le candidat ~~ou la Personne autorisée~~ demandant l'autorisation est dispensé de ~~suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il~~ passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux ~~conditions~~ exigences applicables de la ~~dispense~~ FINRA pour cette catégorie d'inscription.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) — programme de formation de 90 jours	(b) — aucun	(c) — le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (i) — soit par un organisme de réglementation étranger reconnu, (ii) — soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières du Canada.
(ii)(a) — programme de formation de 30 jours	(b) — aucun	(c) — le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (i) — soit par un organisme de réglementation étranger reconnu, (ii) — soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières du Canada.

(2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
- (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.

(3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux Gestionnaires de portefeuille adjoints et aux Gestionnaires de portefeuille.

2628. Durée de validité des ~~cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours~~ examens

- (1) — La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) — Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.

~~(3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'Organisation, ne sont pas sensiblement moindres.~~

(1) Une personne physique est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

- (i) la personne physique a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
- (ii) la personne physique qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de Personne autorisée, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
- (iii) la personne physique qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'Organisation juge acceptable.

(42) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un ~~cours~~examen, une Personne autorisée n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'Organisation.

(53) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

(61) Une personne physique est dispensée ~~de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.~~exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) — (a) — Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) — a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction de l'Organisation</i>	(c) — le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(ii) (a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de Chef des finances	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'Organisation, qu'il travaille en étroite collaboration avec le Chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négocie des options ou des dérivés analogues pour des clients ou surveille des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(v) (a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(a) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options
(vi) (a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des <i>valeurs mobilières</i> avec des clients de détail	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii) (a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint
(viii) (a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

2629. — Réserve.

- (i) la personne physique s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la personne physique suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le courtier membre parrainant présente une demande d'autorisation pour la personne physique avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une personne physique est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois; après la date à laquelle elle obtient ~~l'autorisation de l'Organisation; l'autorisation~~ pour ~~réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);~~
- (2) ~~L'Organisation:~~
- (i) ~~suspendra automatiquement l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);~~
 - (ii) ~~rétablira l'autorisation du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'Organisation~~
 - (i) Le courtier membre doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

...

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte ~~deux~~trois parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'Organisation qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'Organisation.

...

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Négociateur	s. o.	oui	non
Surveillant de Représentants inscrits	client de détail	oui	oui
Surveillant de Représentants en placement	client de détail	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	S. O.	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	S. O.	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	S. O.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	S. O.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de cours de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) ~~peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du programme de formation continue suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;~~
 - (ii) ~~peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l'obtention de l'autorisation de Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour le cycle du programme de formation continue au cours duquel il a suivi ce cours;~~
 - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

...

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

...

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
- (i) Le courtier membre doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 <u>aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas</u> , visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'Organisation au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises ~~au paragraphe 2602(3)~~ aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

...

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (~~Version nette~~Version soulignant les modifications par rapport à la dernière publication)

Annexe ~~1~~3

La présente annexe 3 comprend des dispositions qui n'ont pas été publiées le 4 juillet 2024. Pour obtenir des renseignements sur les modifications précises apportées à chacune de ces dispositions, veuillez vous reporter au bulletin d'approbation 25-0110 et à l'annexe 2.

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs du courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui ~~n'ont~~ ne satisfont pas ~~les compétences requises~~ aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

...

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

(2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

...

...

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

...

- (8) Si une *personne physique* :

(i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3).

(ii) agit à titre de *mandataire d'un courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300.

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute rémunération, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

...

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
- (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues ~~à la Règle 2600~~ aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues ~~à l'article~~ aux articles 2604 et 2605.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou ~~si, conformément à l'article 2630, le courtier membre n'avise pas, dans le délai prescrit, l'Organisation que la Personne autorisée a acquis les compétences requises.~~

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (23) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
- (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

(4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3).

(5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

(6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

2555. Investisseurs autorisés

(1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres convertibles en une participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :

- (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;

(ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

(2) L'Administrateur du courtier membre qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).

(3) Une personne physique qui n'est pas un Administrateur du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle participe activement aux activités du courtier membre;

(ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~produit~~titre, dérivé et lingot de métal précieux qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque ~~produit~~titre, dérivé et lingot de métal précieux qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises ~~prescrites~~ prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~;
 - (b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières~~ (Formation mondiale CSI) Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières~~ (Formation mondiale CSI) Inc., et
 - (I) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (I) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques supervisées* énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);

- (j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;
- (m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
- (n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
 - (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (e) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (f) *Chef de la conformité* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
 - (g) *Chef des finances* :

- (l) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du *courtier membre*

- (i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'Organisation, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'Organisation sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

- (i) Chaque ~~nouveau candidat ou une~~ *Personne autorisée* ~~qui est une personne physique~~ doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'Organisation dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'Organisation que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;

- (ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;
- (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie ~~avant~~au plus tard le 31 décembre 2026.

...

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective* doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c).
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective* doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a).
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);

- (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective* doit :
- (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :
- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
- (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.
- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres de fonds négociés en bourse* qui correspondent à la définition de *titre d'organisme de placement collectif* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
- (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
- (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »</u>	<u>Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.</i></u>
<u>« cours de transition »</u>	<u>L'un ou l'autre des cours suivants :</u> (i) <u>le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE;</u> (ii) <u>le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides</u>

	<u>pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.</u>
--	---

(6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le *cours de transition*;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(I) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.

- (2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.
 - (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.
- (3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des examens requis

- (1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements ~~(ERCI)~~ s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :

- (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.
- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
- (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par ~~l'Institut canadien des valeurs mobilières~~ [\(Formation mondiale CSI\) Inc.](#) prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de*

portefeuille adjoint dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);

- (i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

...

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :
 - (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

...

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Négociateur	s. o.	oui	non
Surveillant	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de ~~formation~~ en cours de perfectionnement professionnel :
- (i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

...

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

...

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
- (i) Le courtier membre doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

<u>Type de présentation de renseignements</u>	<u>Formulaire</u>
(a) <u>demande d'autorisation d'une personne physique aux termes d'une exigence de l'Organisation</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4</u> <u>Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée</u>
(b) <u>avis de tout changement du type d'activité qu'une Personne autorisée exercera</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2</u> <u>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</u>
(c) (I) <u>demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une Personne autorisée;</u> (II) <u>abandon d'une autorisation en cours</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2</u> <u>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</u>
(d) <u>déclaration de modification des renseignements visant une Personne autorisée soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5</u> <u>Modification des renseignements concernant l'inscription</u>
(e) <u>demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une Personne autorisée ou un candidat présentant une demande d'autorisation</u>	<u>Présentation d'une « Demande de dispense » dans la Base de données nationale d'inscription</u>
(f) <u>avis donné par le courtier membre concernant la fin de la qualité de Personne autorisée d'un employé</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée</u>
(g) <u>avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3</u> <u>Établissements autres que le siège</u>
(h) <u>avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3</u> <u>Établissements autres que le siège</u>
(i) <u>avis de rétablissement de l'autorisation d'une personne physique</u>	<u>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]</u>

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le courtier membre doit aviser l'Organisation au moyen de la Base de données nationale d'inscription :

- (a) soit que la Personne autorisée a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la Personne autorisée a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

[...](#)

Commentaires reçus en réponse au Bulletin 24-0206 – Bulletin administratif – Modifications des règles – Appel à commentaires – Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Le 4 juillet 2024, l'OCRI a publié le Bulletin administratif [24-0206](#) pour solliciter des commentaires sur les Modifications des règles – Proposition de modèle d'assurance des compétences – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées. Nous avons reçu 17 lettres des intervenants suivants :

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Association de Planification Financière du Canada (APFC)

Association des banquiers canadiens (ABC)

Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)

Canada Vie (CV)

Canadian Advocacy Council (CFA)

Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC)

Edward Jones (EJ)

Fédération des Courtiers Indépendants (FCI)

FP Canada (FP)

Groupe TMX (TMX)

IG Gestion de patrimoine (IGGP)

Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)

Kenmar Associates

Learnedly

Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL)

Renno & Cie (RC)

Une copie de ces lettres de commentaires est accessible au public sur le site Web de l'OCRI ([Consultations](#)). Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant est en faveur des objectifs du modèle d'assurance des compétences proposé et encourage l'OCRI à fournir des orientations et des renseignements clairs et exhaustifs en temps utile pendant les périodes de mise en œuvre et de transition afin que i) les difficultés liées aux politiques et à la mise en œuvre soient repérées et réglées en amont et ii) les changements aux politiques, aux procédures, à la formation et aux technologies découlant du modèle d'assurance des compétences proposé soient apportés de la manière la plus efficace possible. (IFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons lancé des consultations avec les parties prenantes sur les questions de mise en œuvre et de transition, et nous prévoyons de fournir d'autres renseignements et orientations durant ces périodes, selon les besoins.
2. Un intervenant est généralement en faveur du nouveau modèle d'assurance des compétences des personnes autorisées et souligne l'importance de fournir des précisions et des notes d'orientation aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes qui souhaitent mettre sur pied des cours préparatoires aux examens pour qu'ils répondent aux normes minimales de connaissances et de compétences. Le même intervenant recommande que l'OCRI élabore et publie un ensemble de connaissances techniques qui préciserait les types et les niveaux de connaissances que doivent posséder les personnes autorisées. (FP)	Voir la réponse à la question 1. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Consultez le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements. De plus, pour chaque examen, nous élaborerons et publierons un plan ou un programme d'examen rattaché au profil de compétences applicable.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	Veillez prendre note que nous utiliserons désormais le terme « programme d'examen », bien que nous ayons jusqu'ici employé « plan d'examen » et « programme d'examen » de manière interchangeable.
3. Deux intervenants appuient les modifications proposées au modèle d'assurance des compétences. (TMX, RC) Le renouvellement périodique des compétences des professionnels en placement canadiens garantit que les participants au marché maintiennent des normes élevées en matière de formation et de compétence, ce qui permet de veiller au bon fonctionnement et à l'efficacité du secteur des placements et des marchés financiers au Canada. (RC) L'un des intervenants est particulièrement en faveur des modifications proposées à la catégorie des négociateurs, à savoir la mise en place d'un profil distinct et l'élargissement des compétences requises pour inclure celles relatives aux dérivés, en plus de la formation imposée par les différents marchés. (TMX)	Nous prenons note de ces commentaires.
4. Un intervenant demande à l'OCRI de tenir compte des différents changements réglementaires en cours et de chercher des façons de réduire les répercussions pour les courtiers et les personnes autorisées. Le même intervenant suggère aussi que l'OCRI mette sur pied un comité de mise en œuvre officiel composé de parties prenantes du secteur qui relèverait et traiterait les questions et préoccupations de manière continue pendant le déploiement de cette importante initiative. Il s'interroge aussi sur l'effet qu'aura le modèle	Nous évaluons continuellement l'effet des changements. Nous consultons également différents groupes sectoriels, y compris un groupe de travail mis sur pied pour consulter les courtiers et examiner leurs besoins en matière de prestation d'examens, et nous avons commencé à recruter des experts du secteur pour l'élaboration de notre programme et de nos examens. De même, nous consulterons le secteur pour les autres aspects liés à la mise en œuvre, comme l'élaboration d'orientations sur l'expérience pertinente.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
d'assurance des compétences sur la formation continue (FC), notamment les modifications apportées à l'exigence d'aviser l'OCRI que la FC a été suivie. (ABC)	
5. Un intervenant remercie l'OCRI pour les nombreuses modifications positives apportées au modèle d'assurance des compétences. Il recommande notamment que le modèle soit harmonisé pour tous les membres de l'OCRI, que le contenu de l'examen, les guides d'étude et les profils de compétences soient élaborés par des experts et revus chaque année, et que le comité sur l'assurance des compétences de l'OCRI soit élargi. Le même intervenant félicite également l'OCRI de s'être penché sur la question des compétences requises dans un délai strict. Puisque les examens révisés et leur contenu font l'objet d'un examen attentif pour toutes les catégories d'inscription et que les compétences ne sont pas encore prêtes, il recommande de modifier la date de début et d'ajuster les dates proposées en conséquence. Si l'OCRI souhaite que la nouvelle date de début corresponde au cycle de FC, l'intervenant suggère de la fixer au 1^{er} janvier 2028. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires et suggestions. Les profils de compétences sont prêts et ont été publiés. Le nouveau modèle proposé sera lancé le 1^{er} janvier 2026 comme prévu, et nous visons cette même date pour commencer la mise en œuvre.
6. Un intervenant est fondamentalement d'accord avec l'approche qu'a adoptée l'OCRI pour déterminer les compétences des personnes autorisées. Il estime qu'un processus ouvert axé sur les compétences, évaluées au moyen d'examens bien conçus et bien administrés, rendra le secteur canadien des valeurs mobilières plus efficace et plus équitable pour les consommateurs. L'intervenant est fortement en faveur du modèle d'assurance des compétences, qui permet aux personnes autorisées et aux sociétés de choisir parmi la plus vaste gamme possible d'options pour	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
apprendre la matière requise, l'objectif de l'OCRI étant la prestation d'examens valides. (APFC)	
7. Lorsque les nouvelles exigences en matière de compétences seront prêtes, nous recommandons que l'OCRI organise un webinaire afin d'expliquer clairement le nouveau modèle d'assurance des compétences, les catégories d'inscription, le nouveau rôle de l'OCRI dans l'administration des examens, la formation, les droits acquis, les plans de transition et les crédits de FC – en somme, tous les changements proposés. Une période de questions à la fin du webinaire ainsi qu'une FAQ et un enregistrement publiés sur le site Web de l'OCRI seraient aussi utiles aux courtiers en placement, qui pourraient s'en servir pour offrir de la formation supplémentaire adaptée à leur société. (CIFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communication.
8. Un intervenant souligne qu'il ne semble pas y avoir d'orientation quant aux exigences à remplir en cas de transition entre différentes catégories de personnes autorisées (p. ex., de représentant en placement à représentant inscrit, de représentant inscrit à gestionnaire de portefeuille adjoint ou gestionnaire de portefeuille, de représentant de courtier en épargne collective à représentant inscrit). Il se demande si les personnes qui effectuent pareille transition devront passer des examens en plus de suivre une formation en entreprise. (ABC)	Nous ne savons pas à quelle transition l'intervenant fait référence. Nous avons proposé quelques dispositions liées aux transitions dans la Partie B du projet de modification de la Règle 2600.
Commentaires sur la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires liés aux examens	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
9. Un intervenant est fortement favorable à la proposition de ne pas imposer de cours obligatoires. Il croit que les candidats doivent avoir accès à différentes options sur le marché. Il souligne que de nombreuses entités privées et sans but lucratif au Canada peuvent offrir de la formation basée sur un modèle d'assurance des compétences facile à comprendre et un certain degré de transparence quant aux processus d'examen. Ce modèle fonctionne dans d'autres marchés, y compris aux États-Unis. L'intervenant encourage l'OCRI à envisager des mesures précises, comme la tenue d'une conférence annuelle ou d'une autre activité semblable, pour faire part des tendances et des comportements des candidats au titre de personne autorisée aux entités qui les appuient. Dans le cas des examens susceptibles d'attirer si peu de candidats que le secteur privé pourrait juger injustifiée l'élaboration d'un cours, il faut trouver une façon de subventionner les coûts connexes. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour. Nous en tiendrons également compte après la mise en œuvre du modèle et pendant l'évaluation des lacunes concernant les occasions d'apprentissage.
10. Un intervenant aimerait qu'une liste de sujets obligatoires ou un programme de base soit créé afin de garantir que tous les prestataires de services de formation enseignent les mêmes compétences. (FCI)	Nous fournirons un programme pour chaque examen, qui détaillera les types de connaissances et le niveau exigé.
11. Un intervenant est heureux de voir que l'OCRI répond à des préoccupations soulevées précédemment en mettant en place un plan ou un programme d'examen qui indiquera notamment la pondération des sujets et qui contiendra des modèles d'examen pour aider les candidats à se préparer. (CFA) Le même intervenant souligne que l'OCRI doit tenir compte des incitatifs économiques mis de l'avant par les prestataires de cours préparatoires, car il demeure préoccupé par les	Nous prenons note de ces commentaires. Nous sommes conscients des incitatifs économiques mentionnés. Nous prévoyons d'élaborer un guide pour aider les candidats à se préparer aux examens, qui indiquera notamment les aspects à prendre en compte pour choisir un

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
déclarations et publicités trompeuses adressées aux candidats quant à leurs perspectives d'emploi liées à la réussite d'un ou de plusieurs examens distincts. Il demande à l'OCRI de prendre cette réalité en considération et d'envisager la publication d'une feuille de route que les candidats pourront consulter lorsqu'ils décideront d'investir dans des services de préparation aux examens. (CFA) Un autre intervenant recommande aussi à l'OCRI de rédiger un guide pour aider les étudiants à choisir un prestataire de cours. (Kenmar)	prestataire de services de préparation. Nous ne surveillerons pas les cours préparatoires ni les prestataires connexes, conformément à la pratique exemplaire voulant que les organismes de réglementation se limitent à leur mandat réglementaire, à savoir surveiller uniquement les examens menant à l'obtention d'un permis d'exercice, sans surveiller ni même recommander les cours préparatoires commerciaux ou les prestataires connexes. Cette mesure vise à éviter tout glissement de notre champ d'application.
12. Un intervenant recommande que l'OCRI approuve certains cours ou établissements. Dans le cas contraire, il recommande que l'OCRI élabore des guides d'étude qui définissent les connaissances associées aux compétences pour chaque examen. Les guides d'étude décourageraient également les prestataires d'élaborer des cours de piètre qualité. La combinaison de connaissances, d'examens, d'expérience et de FC contribuera à la confiance et à la protection des investisseurs individuels. (Kenmar)	Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires. Pour chaque examen, nous prévoyons de publier les documents suivants en français et en anglais : • Programme de l'examen • Profil de compétences des personnes autorisées • Modèle d'examen

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
13. Un intervenant convient qu'un examen plus exigeant combiné à une augmentation de la note de passage peut relever le niveau de compétence des représentants inscrits (RI) en exercice, mais il souligne que cela ne renforce pas la norme réglementaire en soi. L'amélioration de la FC doit aussi contribuer à faire croître le pourcentage de RI qui possèdent les compétences requises pour respecter les normes, les règles et les règlements en vigueur. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire, mais nous estimons au contraire que la norme réglementaire est bel et bien renforcée. Le modèle vise à relever le niveau de compétence, à mieux harmoniser les compétences exigées avec la formation en entreprise, à améliorer l'actualité et la pertinence des programmes et à accroître l'adaptation aux changements dans le secteur. Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée.
14. Un intervenant convient que l'exigence d'examen général est le résultat souhaité. Il croit que l'examen doit être basé sur un profil de compétences élaboré en fonction de pratiques exemplaires. Le profil de compétences doit être facile d'accès et mis à jour au moins tous les trois ans. Le profil de compétences doit être rigoureux. Il doit faire la distinction entre ceux qui font ce qu'il y a de mieux pour leurs clients et les autres. Il doit garantir que le niveau de connaissance soit à peu près équivalent aux connaissances sur les valeurs mobilières que posséderait le titulaire d'un diplôme de premier cycle dans un programme de quatre ans en finances. L'examen doit être fondé sur les meilleures pratiques psychométriques. Le degré de transparence quant à l'examen et à ses résultats doit être élevé. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Les profils de compétences sont accessibles et seront mis à jour périodiquement. Les examens de l'OCRI seront conçus selon les meilleures pratiques psychométriques et reposeront sur les profils de compétences comme source de vérité. Pour assurer la transparence et par souci d'harmonisation entre les profils de compétences et les évaluations, l'OCRI élaborera un programme d'examen (aussi appelé plan d'examen). Le programme détaillera les résultats d'apprentissage mesurables basés sur les compétences, le niveau de difficulté de chaque résultat

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	d'apprentissage selon la hiérarchie de Bloom (une taxonomie des objectifs d'apprentissage couramment utilisée et validée par la recherche), la couverture de l'examen et la pondération des questions. De plus, l'OCRI élaborera un modèle d'examen. Ces documents permettront aux parties prenantes de voir clairement le lien logique entre les profils de compétences et les examens utilisés pour évaluer les compétences.
15. Un intervenant est en faveur de l'examen général proposé par l'OCRI et de sa participation active à la conception des examens. Il souligne que la gouvernance des examens doit être rigoureuse en ce qui concerne la conception, les questions, la sécurité, le temps alloué, le lieu, l'administration et les notes. Une vaste banque de questions est nécessaire pour éviter la répétition. Le régime de gouvernance devrait être public. Le même intervenant propose que les examens soient effectués au moyen d'une technologie de test adaptatif, qui utilise des algorithmes pour adapter le niveau de difficulté des questions en fonction des bonnes et des mauvaises réponses de la personne. (Kenmar)	Au cours de la prochaine année, nous achèverons notre processus d'élaboration des examens (c.-à-d. structure, administration et procédure standard de détermination des notes) ainsi que le processus général de gouvernance des examens, qui commence avec le lancement de la première version et se poursuit avec la maintenance continue et les mises à jour périodiques effectuées en fonction de l'évolution des exigences réglementaires. Des détails sur les examens seront accessibles quand ce processus sera plus avancé. Nous veillerons également à avoir suffisamment de questions pour chaque examen afin de garantir l'intégrité et la sécurité des examens offerts. Nous collaborerons avec un fournisseur spécialisé qui nous aidera avec certains aspects, y compris la conception et la gouvernance des examens. Des détails seront fournis en temps voulu.
16. Un intervenant estime que, contrairement à ce qui est indiqué dans le bulletin, les plans d'examen et les profils de compétences ne sont pas des documents acceptables pour créer une possibilité d'apprendre. Il s'agit d'un point de départ pour élaborer les documents d'apprentissage, mais ils ne sont pas suffisants pour offrir une expérience d'apprentissage mémorable. L'intervenant estime qu'un programme de formation structuré ou officiel est nécessaire dans le cadre d'un modèle d'assurance des	Nous avons envisagé d'autres approches réglementaires et déterminé le modèle le mieux adapté à notre cadre réglementaire. Il n'y aura pas de cours obligatoires et les examens seront fondés sur les profils de compétences publiés, mais comme nous l'avons déjà mentionné, nous publierons des programmes d'examen, y compris des paramètres (gouvernance, types d'examen et structures) et des modèles d'examen, ainsi que des guides pour les candidats. Ceux qui

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
compétences fondé sur des évaluations. Sans qu'il soit obligatoire, un programme d'étude complet devrait être offert aux étudiants du secteur, aux sociétés membres et aux établissements d'enseignement postsecondaire. À titre d'exemple, dans le cadre de l'ASIC (Australie), les participants aux examens reçoivent un recueil de ressources à lire, et dans le cadre de la MAS (Singapour), les examens sont accompagnés de manuels d'étude officiels reconnus par l'organisme de réglementation. (Learnedly)	souhaitent offrir des cours préparatoires et les candidats qui veulent étudier de façon autonome pourront se servir des documents fournis.
17. Un intervenant recommande la tenue d'une table ronde avec les parties prenantes, avant ou après la fin de la période de consultation, pour discuter de certains éléments de la proposition de modèle d'assurance des compétences. (Kenmar)	Nous avons mené des consultations sur le modèle d'assurance des compétences et nous poursuivrons nos consultations sur différentes parties du modèle, comme il est indiqué dans le présent document. Nous évaluerons si la tenue d'une table ronde serait utile.
Commentaires sur les compétences des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille	
18. Un intervenant appuie la proposition de maintenir l'exigence selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints et les gestionnaires de portefeuille doivent être soumis aux mêmes exigences de compétences que les représentants-conseils adjoints et les représentants-conseils, telles que définies dans le projet de modification du Règlement 31-103. Il soutient également la proposition selon laquelle les gestionnaires de portefeuille adjoints ou les gestionnaires de portefeuille devront réussir l'examen sur les dérivés envisagé dans le projet de modification s'ils gèrent des portefeuilles qui comportent des dérivés. (AGPC)	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
19. Un intervenant craint que l'OCRI ne délègue au moins certains pouvoirs à CFA Institute (en ce qui concerne le titre de CFA) et à CSI (en ce qui concerne le titre de CIM^{MD}). Il estime que cela est approprié seulement si ces entités peuvent prouver qu'elles respectent des normes semblables à celles adoptées par l'OCRI dans le cadre du présent processus. (APFC)	Nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire sur la délégation de pouvoirs. Comme il est indiqué dans le bulletin, les exigences sont alignées sur celles du Règlement 31-103. Les règles proposées exigent la même expérience pertinente dans le domaine de la gestion des placements que celle que prescrivent actuellement les Règles CPPC et le Règlement 31-103, et cette expérience pertinente doit être acceptable pour l'Organisation.
Commentaires sur les compétences relatives aux dérivés	
20. Un intervenant indique que la dispense prévue au paragraphe 2625(3) pourrait être clarifiée comme suit : les options, les contrats à terme standardisés ou les options sur contrat à terme ne peuvent être négociés qu'en vertu des mêmes dispositions (plutôt qu'en vertu des anciennes dispositions). De plus, dans le but de consolider les exigences réglementaires contenues dans les règles, l'exigence que l'OCRI mentionne dans le sommaire de la consultation, à savoir que ces personnes physiques doivent qualifier leur titre de compétence en ajoutant les mots « options seulement » ou « contrats à terme standardisés seulement », devrait être comprise dans la règle. (ACCVm)	Nous prenons note de ce commentaire, mais nous ne croyons pas que « mêmes » est plus clair que « anciennes ». Les règles proposées ont été rédigées pour assurer l'uniformité avec la modernisation des règles relatives aux dérivés. Nous croyons que les détails des titres ne devraient pas figurer dans la règle; les courtiers et les personnes autorisées ont l'obligation d'utiliser des titres qui ne sont pas trompeurs.
21. Un intervenant souligne que l'examen sur les dérivés porte sur certains des instruments les plus risqués. Il souhaite que le niveau de difficulté de cet examen et des autres examens de l'OCRI soit proportionnel au préjudice que peut subir le client. Il estime que toute personne doit démontrer le plus haut niveau de compétence possible en matière de dérivés et d'effet de levier avant de pouvoir s'engager dans toute activité liée aux dérivés.	Nous prévoyons de mettre en place des examens qui évalueront de manière appropriée les compétences de nos profils de compétences publiés, qui s'appliquent à des personnes autorisées hautement compétentes sur le plan réglementaire. Nous terminerons notre processus d'élaboration des examens au cours de la prochaine année, et nous veillerons à ce que les examens soient rigoureux et à ce qu'ils soient assez difficiles pour garantir que seules les personnes qui maîtrisent tous les

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(APFC)	principes des dérivés le réussissent. Nous en profitons pour souligner qu'examen ou non, une personne ne pourra, comme c'est le cas à l'heure actuelle, négocier des contrats à terme que si le courtier qui l'emploie y est autorisé et lui accorde la permission de le faire. De plus, dans le nouveau modèle d'assurance des compétences, nous avons ajouté une exigence de base en matière de formation et d'expérience pour les RI afin de relever le niveau de compétence.
Commentaires sur le parrainage en entreprise	
22. Plusieurs intervenants sont heureux du retrait de l'exigence de parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité à l'examen pour l'obtention de l'autorisation. (FCI, CIFIC, IGGP) Un autre intervenant mentionne que, puisque le parrainage en entreprise n'est plus exigé, l'alinéa 2604(1)(ii) ne semble plus nécessaire et ajoute des tâches administratives inutiles. (ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires. L'alinéa 2604(1)(ii) n'est pas lié au parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité aux examens de l'OCRI. Il clarifie l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
23. Un intervenant remet en question la pertinence des lettres de parrainage en entreprise que doivent obtenir les personnes autorisées avant de passer un examen. Il estime que les personnes autorisées doivent pouvoir changer de société et craint que l'exigence de présenter une lettre de parrainage donne l'impression aux personnes autorisées, surtout celles en début de carrière, que leur mobilité est restreinte. Les employeurs ne doivent pas être en	Contrairement à ce que nous avons proposé à l'origine, nous n'exigerons pas de confirmation du parrainage en entreprise comme critère d'admissibilité; nous nous fierons plutôt à la confirmation des personnes physiques qui s'inscrivent aux examens offerts par l'OCRI qu'elles ont l'intention de passer les examens pour tester leurs compétences qui sont requises dans le cadre du travail qu'elles font ou prévoient faire auprès d'un courtier membre de l'OCRI.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
mesure de limiter les possibilités de carrière de leurs employés. (APFC)	
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de droits acquis proposée	
24. Certains intervenants sont en faveur de la disposition de droits acquis proposée. (IFIC, IGGP) Un intervenant souligne qu'il a pris connaissance des dispositions proposées relatives aux droits acquis et à la transition et qu'il n'a aucune préoccupation majeure. (CFA) Un autre intervenant est généralement en accord avec la disposition de droits acquis proposée, et il souligne que pendant la transition vers le nouveau modèle, il pourrait y avoir une période pendant laquelle les prestataires de services de formation créeront ou adapteront leurs programmes, ce qui pourrait limiter les options de cours. L'OCRI doit collaborer avec les prestataires de services de formation pour assurer une transition harmonieuse. (FCI)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte lorsque nous choisirons un moyen de communiquer les mises à jour. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations et renseignements avant la mise en œuvre afin de faciliter la transition. Comme il est indiqué dans notre calendrier, Assurance des compétences Organisme canadien de réglementation des investissements, nous offrirons des séances d'information aux prestataires de services de formation afin qu'ils aient toute l'information dont ils ont besoin.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
25. Des intervenants appuient les concepts proposés de droits acquis et de transition, à savoir que les personnes autorisées existantes n'ont pas à réussir un autre examen pour rester inscrites si elles continuent à exercer les mêmes fonctions. Plusieurs intervenants ont souligné que la période de 90 jours prévue pour qu'une personne soit considérée comme continuant d'exercer les mêmes fonctions est insuffisante. Parmi les recommandations transmises à l'OCRI, certains intervenants suggèrent de faire passer cette période à 120 jours, d'autres à un an maximum et d'autres encore à un an. Un intervenant recommande que les personnes physiques qui ont été inscrites pendant au moins quatre ans soient dispensées de réussir un autre examen, tandis qu'un autre souligne que les personnes autorisées existantes ne devraient pas avoir à repasser les examens, sauf en cas de problèmes disciplinaires. Les intervenants ont fourni différentes raisons de prolonger la période, y compris l'allègement du fardeau réglementaire des personnes inscrites qui changent de société, qui ont des problèmes de santé, qui prennent congé pour des raisons personnelles ou qui éprouvent des difficultés à trouver des débouchés professionnels. Un intervenant explique que la limite de 90 jours est inutile et nuit à la réintégration, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'OCRI mentionné dans le document de consultation. Un autre intervenant indique que les exigences de FC devraient être suffisantes. (CV, EJ, CIFIC, ABC, ACCVM)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous reconnaissons que toute modification apportée à notre modèle d'assurance des compétences actuel nécessitera un solide plan de transition qui tiendra compte de toutes les parties prenantes. Un examen de nos statistiques internes nous a permis de constater que, sur une période de deux ans, en moyenne 67 % des personnes physiques ont vu leur autorisation rétablie moins de 90 jours suivant la date de leur cessation, 22 % après 91 à 120 jours, 10 % après 121 à 180 jours, et 1 % après plus de 181 jours. Bien que la majorité des personnes physiques aient obtenu le rétablissement de leur autorisation en moins de 90 jours, nous convenons qu'il est important de faciliter la transition dans le secteur tout en relevant le niveau compétence. C'est pourquoi nous prolongerons cette période pour la faire passer à 180 jours. Nous sommes d'avis que l'approche proposée nous permettra de préserver les droits acquis des personnes actuellement autorisées, et qu'en ne leur permettant pas de conserver indéfiniment leurs droits acquis après avoir cessé d'être des personnes autorisées, nous placerons la barre plus haut. Nous avons aussi proposé que les personnes physiques qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans les trois années précédant la demande d'autorisation soient dispensées de passer l'examen général, même si la disposition de droits acquis ne s'applique pas à elles.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
26. Un intervenant mentionne que la dispense envisagée dans la version préliminaire de l'alinéa 2625(2)(i) est floue, car elle semble s'appliquer autant aux candidats demandant l'autorisation qu'aux personnes physiques qui ont acquis de l'expérience dans une catégorie de personne autorisée et qui possèdent les compétences requises. (ACCVM)	Par souci de clarté, nous avons proposé une autre disposition de droits acquis pour les personnes qui ne seraient pas admissibles à la disposition générale. Les personnes autorisées antérieurement qui ont acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de personne autorisée au cours des trois dernières années n'auront pas à passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI). À titre d'exemple, les personnes autorisées antérieurement à titre de RI n'auront pas à passer l'ERCI si elles ont acquis deux années d'expérience à titre de RI dans les trois années précédant le rétablissement de leur autorisation à titre de RI. Pour que leur autorisation soit rétablie, ces personnes devront seulement passer l'examen sur les valeurs mobilières pour les RI.
27. Un intervenant souligne qu'il s'attend à ce que les personnes autorisées qui bénéficient de la disposition de droits acquis exercent leurs fonctions, soient évaluées et soient surveillées conformément aux normes de compétence de l'OCRI et à ce qu'elles adhèrent au Code de conduite de l'OCRI. Il indique que les courtiers doivent en toutes circonstances être tenus responsables des agissements, des inactions et des actes de négligence de leurs RI. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire. Par souci de clarté, les personnes autorisées, qu'elles soient nouvelles ou existantes, sont tenues de respecter les règles de l'OCRI, y compris les normes de conduite prescrites dans les règles, et de suivre la formation proposée sur le code de déontologie.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui se sont inscrites à un examen de CSI avant le 1^{er} janvier 2026 et qui n'ont pas encore terminé le cours et réussi l'examen connexe	
28. Un intervenant est vivement favorable à ce que les personnes inscrites à un cours de l'Institut canadien des valeurs	Nous prenons note de ces commentaires. Nous n'imposerons pas de cours comme conditions préalables

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
mobilières (CSI) puissent poursuivre leur formation avec un minimum de perturbations. (CV) Toutefois, plusieurs intervenants demandent à l'OCRI de revoir le calendrier de transition afin que les cours suivis restent valides pendant trois ans, comme c'est le cas dans le modèle actuel. Par exemple, plutôt que d'avoir jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les personnes physiques devraient avoir trois années complètes pour passer l'examen, satisfaire aux autres exigences en matière de compétence et présenter leur demande d'inscription. (IFIC, CV, IGGP)	aux examens prescrits par l'OCRI. Par conséquent, nous avons proposé d'abroger la disposition relative à la durée de validité des cours existants en vigueur dans le modèle actuel et de la remplacer par une disposition relative à la durée de validité des examens prescrits proposés. Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Dans la Règle 2629 proposée, nous offrons aux personnes physiques qui ont commencé un cours avant la mise en place du nouveau modèle le choix de terminer leur cours ou de passer le nouvel examen prescrit par l'OCRI. Prolonger la durée de validité de ces cours serait contraire à notre objectif de relever le niveau de compétence dans le cadre de notre nouveau modèle d'assurance des compétences rigoureux.
29. Un intervenant souligne que les dispositions de transition soulèvent plusieurs questions d'ordre pratique qui mériteraient la publication de notes d'orientation : Les personnes qui s'inscrivent au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant le 1^{er} janvier 2026 doivent-elles suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ou la formation obligatoire sur la déontologie remplace-t-elle ce cours? L'OCRI pourrait-il réévaluer l'exigence selon laquelle la société parrainante doit présenter une demande d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2027, étant donné que le processus d'autorisation n'est pas encore défini, que cela alourdit le fardeau des sociétés et que, d'un	Merci pour vos commentaires et vos questions. Nous les prendrons en considération dans l'information sur la transition que nous fournirons avant la mise en œuvre. Les personnes physiques qui ont suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pourront présenter une demande d'autorisation au titre de la Règle 2629. Toutefois, elles devront quand même suivre la formation suivant l'obtention de l'autorisation prévue par la Règle 2604, y compris la formation sur la déontologie. En raison de l'expiration du contrat avec CSI le

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
point de vue purement pratique, cette date tombe pendant la période des fêtes, ce qui risque d'entraîner des retards? (ABC)	31 décembre 2025, les personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour passer l'examen offert par l'intermédiaire de CSI. La disposition de transition figurant dans la Règle 2629 permet aux personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI avant le 1^{er} janvier 2026 de terminer le cours et de passer l'examen connexe, puis de les faire reconnaître même s'ils ne correspondent pas aux compétences acceptables selon le nouveau modèle. La Règle 2629 énonce les critères à remplir pour que les cours de CSI soient jugés acceptables, notamment le suivant : « la personne physique aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026 ». Les règles proposées suivent cette approche. Nous croyons que cette proposition laisse de la latitude aux personnes physiques qui sont en train de suivre le cours dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel. Nous ne croyons pas que le fait d'exiger des sociétés qu'elles présentent une demande d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2027 alourdit leur fardeau, puisqu'elles commenceront vraisemblablement à préparer la demande quand la personne physique terminera le cours. Nous communiquerons avec les courtiers pour leur donner de l'information sur les questions de transition avant la date limite.
30. À titre de remarque générale, un intervenant mentionne qu'il faudrait plutôt utiliser « cours nécessaires » (au pluriel) dans la version préliminaire de la Règle 2629. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : L'applicabilité de la disposition de transition proposée pour les personnes qui doivent suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP)	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
31. Un intervenant indique que, pour garantir l'égalité des chances, l'examen pour les RI traitant avec des clients de détail devrait être accessible au moins 35 mois avant la date d'entrée en vigueur de la règle modifiée. Raccourcir la période pour passer l'examen (c.-à-d. pour les personnes physiques inscrites en 2025) pourrait compromettre l'inscription des personnes autorisées. Les sociétés devront mettre en place des systèmes pour s'assurer que les personnes qui s'inscrivent pendant la période de transition comprennent bien leurs options et les dates limites. Elles devront consacrer beaucoup de temps et de ressources à la création d'un système pour gérer les exigences suivant l'obtention de l'autorisation (p. ex., cours NEGP) pendant la période de transition. (ABC)	Selon le paragraphe 2629(2) proposé, si une personne physique doit suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation, les options suivantes doivent lui être offertes afin que les règles soient équitables pour les personnes physiques dont les compétences à acquérir avant l'obtention de leur autorisation étaient prescrites par un régime et dont les exigences à remplir après l'obtention de leur autorisation sont prescrites par le nouveau régime : • suivre le cours NEGP au plus tard à la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates; • réussir le nouvel examen pour les RI traitant avec des clients de détail avant la date limite prévue. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous souhaitons publier les règles définitives avant le second semestre de 2025 afin de nous assurer d'un lancement le 1^{er} janvier 2026 et de donner aux parties prenantes le temps de se préparer.
32. Un intervenant appuie cette proposition, mais demande à l'OCRI de publier de l'information pour clarifier ce que signifie « date limite prévue ». (IFIC)	Conformément aux Règles CPPC, les RI ont 30 mois après la date de leur autorisation initiale comme RI pour suivre le cours NEGP. La date limite prévue désigne la date (jour/mois/année) à laquelle chaque RI doit avoir suivi le cours NEGP.
33. Un intervenant suggère à l'OCRI d'offrir la possibilité de compléter les niveaux restants du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute plutôt que de suivre le cours NEGP, conformément à la dispense prévue au sous-alinéa 2929(6)(vi)(a) des Règles CPPC. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous tenons à souligner que la dispense prévue au sous-alinéa 2628(6)(vi)(a) des Règles CPPC s'applique aux personnes physiques qui ont déjà suivi le cours NEGP et évite aux personnes qualifiées d'avoir à le refaire. Le processus de dispense discrétionnaire est accessible aux personnes physiques qui souhaitent demander à l'OCRI d'évaluer si leur expérience ou la réussite d'autres cours

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
	ou examens constituent une solution de rechange acceptable à l'exigence de suivre le cours NEGP.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : Le temps dont votre société a besoin pour actualiser ses programmes de formation pour les représentants inscrits (RI) et les représentants en placement (RP), étant donné que les profils de compétences publiés et les sous-compétences connexes serviront d'orientations sur les programmes de formation qu'il est proposé de suivre dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation	
34. Certains intervenants encouragent l'OCRI à publier dès que possible des orientations détaillées sur la formation en entreprise, qui préciseraient les attentes de l'OCRI quant au contenu, les activités permises pendant la formation et le processus de reddition de compte. Ils mentionnent que le moment de la publication est important, car les courtiers ne pourront pas mettre à jour leurs programmes avant d'avoir obtenu ces orientations. (EJ, ABC) Un intervenant souligne qu'il serait utile de rendre accessible un programme standard ou minimal pour éviter que chaque courtier et prestataire externe ait à créer du contenu de formation à partir de zéro. (FCI)	Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées concernant les RI et les RP traitant avec des clients de détail, afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise. Les orientations que nous fournirons correspondront aux profils de compétences publiés auxquels les courtiers et le public ont déjà accès. Par souci de clarté, nous nous attendons à ce que les courtiers offrent de la formation sur chacun des domaines de sous-compétences énoncés. Toutefois, le niveau de détail et l'approche de formation peuvent être adaptés au modèle d'affaires de chacun. Nous sommes d'avis que cette approche fondée sur des principes favorisera le respect du principe de compétence, car les courtiers pourront décider eux-mêmes ce qui constitue une formation appropriée.
35. Plusieurs intervenants ont fourni un délai estimé, qui varie entre une période minimale de neuf mois, un an ou 18 mois, afin que les courtiers aient assez de temps pour mettre à jour ou créer leurs	Nous prenons note de ces commentaires. Voir la réponse à la question 34. Nous prévoyons aussi de publier d'autres orientations sur la formation en entreprise avant la date de

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
programmes de formation. (CIFIC, EJ, IFIC, ABC) L'un des intervenants précise que le délai estimé permettra aux courtiers d'apporter les ajustements opérationnels nécessaires, de créer des documents de formation convenables (ou de choisir le bon prestataire) et de mettre en place de nouvelles procédures de conformité pertinentes, y compris des politiques pour aviser l'OCRI une fois la formation suivie. (CIFIC) Un autre intervenant mentionne que ce processus comprend notamment le recrutement de rédacteurs techniques, l'évaluation des prestataires de services, la conception du programme, l'examen de la conformité, les tests d'assurance de la qualité et l'élaboration d'un cadre de conservation des dossiers. Compte tenu de la nécessité de créer des programmes sur mesure pour chaque catégorie de personne autorisée, un délai de plus de 18 mois pourrait être nécessaire. (ABC)	mise en œuvre pour donner des précisions. Nous vous invitons à consulter le calendrier publié, qui sera mis à jour au besoin : Assurance des compétences Organisme canadien de réglementation des investissements.
Autres commentaires sur la formation offerte par le courtier	
36. Un intervenant mentionne que l'approche de l'OCRI en ce qui concerne la formation en entreprise permet d'éviter toute lacune, incohérence ou interprétation erronée des lois et règlements sur les valeurs mobilières. Le même intervenant recommande d'axer la formation sur les clients et d'ajouter une formation sur les clients vulnérables. (Kenmar)	Nous prenons note de ce commentaire. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous estimons que, au lieu de s'appuyer sur des critères normatifs, les courtiers doivent tirer parti des compétences et des sous-compétences publiées afin d'offrir une formation dans chacun des domaines de sous-compétences applicables à leur modèle d'affaires et aux fonctions de RI et de RP dans leur entreprise.
37. Un intervenant met en doute la proposition d'offrir de la formation en entreprise aux RI et RP traitant avec des clients institutionnels et demande de la retirer. Il ne voit pas les avantages pratiques que la formation en entreprise pourrait	Nous sommes d'avis que la formation en entreprise est essentielle au respect par le courtier du principe de compétence. Elle fait également partie intégrante des compétences d'une personne autorisée et facilite le maintien

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
apporter au marché institutionnel et qui justifieraient les coûts et la charge associés à ces programmes. De plus, il n'a pas eu connaissance jusqu'ici de problèmes ou de préoccupations qui pourraient nécessiter la mise en place de tels programmes de formation pour ce marché. (ABC) Un autre intervenant indique que les RI qui traitent seulement avec des clients institutionnels devraient être dispensés des cours sur les clients de détail. Les besoins en formation peuvent varier d'un courtier à l'autre. (ACCVM)	de ses compétences dans des fonctions désignées. Les courtiers ont l'obligation continue de veiller au respect du principe de compétence et, à ce titre, ils sont tenus de fournir une formation à leurs personnes autorisées, au besoin, afin de s'assurer qu'elles demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. À l'heure actuelle, les RI et les RP qui traitent avec des clients institutionnels ne sont pas soumis à une obligation de formation avant d'obtenir l'autorisation. Nous estimons que les nouveaux RI et RP qui traitent avec des clients institutionnels doivent également être tenus de suivre un programme de formation en entreprise qui s'aligne sur le profil de compétences et appuie le principe de compétence.
38. Un intervenant indique que les courtiers en placement qu'il représente trouvent la période de 90 jours pour suivre la formation en entreprise trop courte et estiment qu'elle devrait plutôt être de 120 jours après l'obtention de l'autorisation de l'OCRI. (CIFIC)	En ce moment, les courtiers sont tenus d'offrir une formation de 90 jours avant l'obtention de l'autorisation. Nous avons proposé une approche davantage fondée sur des principes afin que la formation puisse être donnée « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation ». Nous ne comprenons pas en quoi la période prolongée serait trop courte par rapport à l'exigence actuelle.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
39. Un intervenant suggère à l'OCRI de mener d'autres consultations publiques sur le contenu proposé et la structure des modules de formation en entreprise. L'intervenant indique que l'exigence proposée de donner la formation « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » et d'aviser l'OCRI que la formation a été suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » alourdirait le fardeau administratif et serait difficile à respecter par rapport au processus actuel, qui permet d'éviter les conséquences involontaires des suspensions automatiques. Le document de consultation (accessible seulement aux courtiers en placement) énonce, entre autres, ce qui suit : « Nous estimons que nous avons l'occasion de mieux harmoniser les compétences que nous exigeons avec la formation en entreprise et d'adopter une approche plus fondée sur des principes pour la formation en entreprise, conformément aux Règles visant les courtiers en épargne collective. » L'intervenant souligne que les Règles 1.2.4 et 100 des Règles visant les courtiers en épargne collective ne comportent aucune disposition prévoyant la suspension automatique. Pour simplifier les choses pour les courtiers, l'OCRI devrait donc exiger que ces derniers l'avisent des manquements plutôt que d'imposer des suspensions automatiques. (ACCVm)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons proposé que la formation soit suivie « dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation » pour laisser aux courtiers la flexibilité de déterminer le moment et la formation qui conviennent le mieux à leurs RI et RP, en fonction des compétences publiées. Par exemple, certains courtiers peuvent avoir pour politique interne de ne demander l'autorisation qu'une fois le programme de formation terminé. Toutefois, nous exigeons en toutes circonstances que la formation soit suivie et déclarée à l'OCRI au plus tard le 90^e jour suivant l'obtention de l'autorisation. Voir la réponse à la question 58 au sujet des suspensions automatiques.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : Nous aimerions savoir si les courtiers joueront un rôle actif dans la formation de leurs nouveaux employés et leur préparation aux examens.	

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
40. Des intervenants indiquent qu'ils ont besoin de plus d'information sur le cadre d'examen pour pouvoir prendre une décision éclairée, y compris de l'information sur la forme et le contenu de l'examen, le moment où les plans et les modèles d'examen doivent être remis et la disponibilité des prestataires de services de formation. Ils souhaitent aussi savoir si l'OCRI examinera le contenu des cours offerts par les courtiers et les tiers, et comment il compte combler les éventuelles lacunes, par exemple en cas de pénurie de prestataires externes de services de formation. (ABC, IFIC)	Pour le moment, nous ne pensons pas autoriser les cours préparatoires ni les prestataires. Nous pourrions envisager cette mesure plus tard, une fois que le modèle d'assurance des compétences sera lancé, que nous aurons eu le temps de l'examiner et de l'évaluer et que nous serons mieux positionnés pour évaluer les prestataires de cours préparatoires. Nous croyons qu'il y a suffisamment de concurrence sur le marché pour permettre aux étudiants d'apprendre et de se préparer aux examens de l'OCRI. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous fournirons également des documents pour faciliter leur apprentissage, comme des programmes, des guides et des modèles d'examen.
41. Un intervenant indique qu'il offre de la formation à l'arrivée de nouveaux employés, puis en continu. Il encourage aussi ses employés à obtenir leurs titres de compétence, et il appuie pleinement ses conseillers financiers et ses autres associés tout au long de leur carrière. (EJ)	Nous prenons note de ce commentaire.
42. Un intervenant mentionne que l'absence de cours obligatoires permet aux courtiers d'en faire plus pour aider les candidats à remplir les exigences; toutefois, les petits courtiers ont peu de ressources. Ils pourraient devoir faire appel à des prestataires, mais les coûts doivent demeurer raisonnables. (CIFIC)	La proposition n'exige pas que les courtiers offrent de la formation aux personnes physiques en vue de la préparation aux examens, mais nous sommes conscients que certains courtiers pourraient choisir de le faire. Nous comprenons également que certains petits courtiers n'embauchent pas de nouveaux venus dans le secteur en raison des exigences de formation et embauchent plutôt des personnes déjà qualifiées. Nous tiendrons compte de ce commentaire et prévoyons de publier les documents pertinents à l'avance.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
43. Un intervenant croit que les courtiers et les prestataires de services de formation auront besoin d'au moins 12 mois après la publication des ressources d'examen de l'OCRI pour élaborer les programmes de formation et se préparer à la transition. Il demande à l'OCRI d'élaborer dès maintenant les ressources liées aux examens afin que les parties prenantes aient le temps d'élaborer leurs propres programmes et ressources de formation, ce qui donnera ensuite le temps à l'OCRI d'ajuster les outils d'évaluation. (Learnedly)	Voir la réponse à la question 42. Comme il est mentionné dans le bulletin, les examens pour chaque catégorie de personnes autorisées seront basés sur les profils de compétences publiés. Ces profils de compétences et des documents de référence détaillés ont déjà été publiés et sont accessibles aux prestataires de services de formation, aux sociétés et aux autres parties prenantes. Veuillez consulter le Bulletin 23-0138 – Profils de compétences des personnes autorisées (courtiers en placement) pour obtenir de plus amples renseignements.
Points particuliers sur lesquels des commentaires sont demandés : Nous aimerions recevoir des commentaires sur l'expérience pertinente proposée et sur les types d'expériences que les courtiers jugent communes et pertinentes.	
44. Un intervenant indique que les décisions d'embauche devraient revenir aux courtiers, qui sont les mieux placés pour choisir les candidats qui conviennent le mieux. Il recommande que l'OCRI s'en remette au jugement professionnel des courtiers pour déterminer si la formation et l'expérience des candidats sont pertinentes, et il suggère de modifier le libellé des règles proposées en conséquence. (ACCVM)	Nous prenons note de ce commentaire. Les courtiers sont les mieux placés pour déterminer l'expérience et la formation pertinentes qui conviennent à leurs besoins opérationnels uniques. Il ne faut pas confondre cela avec la fonction de protection du public de l'OCRI, qui doit assumer l'importante fonction réglementaire d'évaluer la compétence et de veiller à ce que seules des personnes physiques qualifiées soient autorisées. Nous précisons ce que nous considérons comme acceptable afin de faciliter le processus de sélection des candidats et de présentation des demandes d'autorisation pour les courtiers.
45. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements	Nous comprenons que les courtiers bénéficieraient probablement de certaines orientations sur ce qui constituerait une expérience pertinente, si bien que nous prévoyons de publier de telles orientations avant la mise en œuvre du

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des RI. (CIFIC, CV, IFIC, EJ, Kenmar, ABC) L'un des intervenants souligne également que l'OCRI n'a pas expliqué pourquoi il juge nécessaire d'exiger que les RI possèdent quatre ans d'expérience de base plutôt que deux comme il a été proposé au départ. Il est difficile d'évaluer si cette exigence est raisonnable, puisque cela dépend de ce qu'on entend par « expérience raisonnable », dont la définition n'a pas encore été précisée dans les orientations proposées. (ABC) Un autre intervenant est favorable à la nouvelle exigence d'expérience imposée aux RI; toutefois, il recommande que l'OCRI maintienne son exigence à deux ans. (IFIC)	nouveau programme d'assurance des compétences. Nous avons d'abord mis l'accent sur la nécessité que les personnes physiques qui assument des responsabilités réglementaires essentielles aient un certain niveau de formation ou d'expérience avant d'assumer un rôle de personne autorisée. Plus particulièrement, nous sommes d'avis qu'une formation de base (c'est-à-dire un diplôme pertinent) ou quatre ans d'expérience pertinente constitue une première étape nécessaire avant l'obtention de l'autorisation d'exercer des fonctions de RI. L'obligation pour les RI de suivre une formation de base renforcera notre régime d'assurance des compétences et est conforme à notre mandat d'intérêt public, qui comprend la protection des investisseurs. S'il est essentiel de relever le niveau de compétence, il est tout aussi important de ne pas créer d'obstacles inutiles à l'entrée en autorisant seulement les titulaires de certains diplômes à exercer comme RI. Des personnes physiques de différents horizons peuvent posséder les compétences nécessaires pour servir le public investisseur car, en plus de remplir l'exigence de formation ou d'expérience de base proposée, elles devront démontrer leur compétence en suivant la formation et en réussissant les examens prescrits. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre cet équilibre.
46. Un intervenant n'est pas convaincu que l'environnement opérationnel habituel des courtiers peut offrir la même rigueur que le milieu universitaire. De nombreux pays, dont l'Australie (ASIC), semblent abonder dans le même sens en exigeant un diplôme pertinent.	Nous avons proposé que les candidats soient titulaires d'un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu parce que de nombreux types de formation postsecondaire permettent d'acquérir les compétences requises et d'atteindre notre objectif. Nous avons aussi proposé qu'ils

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Le même intervenant estime qu'une expérience de quatre ans dans le secteur des placements ne garantit pas que les personnes physiques possèdent les compétences en communication, en raisonnement critique, en analyse et en résolution de problèmes qu'elles possèderaient si elles avaient obtenu un diplôme pertinent d'une université reconnue. L'expérience peut être limitée en raison du modèle d'affaires du courtier, de sa gamme de produits, de son offre de services, de son programme de formation, de son système de récompense ou de sa culture d'entreprise. L'expérience doit être continue plutôt que d'être acquise à différents moments auprès de différents courtiers. (Kenmar)	possèdent quatre ans d'expérience pertinente que l'Organisation juge acceptable, comme il est indiqué dans le bulletin. Nous avons examiné le modèle de l'ASIC dans le cadre de notre examen des normes et des pratiques exemplaires en matière de compétence adoptées par d'autres organismes de réglementation, lequel est décrit dans le document de consultation. Nous avons conclu que le modèle de l'ASIC, qui publie une liste de diplômes approuvés et de titres équivalents, n'est pas compatible avec l'approche fondée sur des principes qu'offre le modèle proposé ni avec notre vision de l'application du principe de compétence. Nous sommes d'avis que l'approche proposée permet d'atteindre le juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles à l'entrée en imposant certains types de diplômes. Comme il est indiqué plus haut, l'OCRI continuera d'assumer ses responsabilités de protection du public.
47. Un intervenant souligne qu'en plus de l'expérience en vente de titres acquise chez un courtier membre, l'expérience acquise auprès d'un courtier en épargne collective dans divers domaines des services financiers, comme la planification financière, les assurances ou la vente de fonds communs de placement, devrait également être considérée comme une expérience pertinente pour les RI. (CV)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous en tiendrons compte avant la publication du guide sur l'expérience pertinente.
Commentaires sur la formation de base exigée des RI	
48. Certains intervenants demandent des éclaircissements et des orientations quant aux diplômes qui seraient considérés comme pertinents, y compris une définition des domaines d'étude	Nous tiendrons compte des commentaires et fournirons des renseignements dans les orientations portant sur cette exigence avant la mise en œuvre. Nous proposons que tous les diplômes

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
pertinents. Par exemple, des disciplines comme les finances, l'économie, les méthodes quantitatives, le droit et l'administration des affaires pourraient être considérées comme pertinentes. Les diplômes obtenus à l'étranger ou après un parcours scolaire non traditionnel seraient-ils considérés comme pertinents, ou une dispense serait-elle nécessaire? Les orientations sur l'expérience pertinente doivent être claires pour que les courtiers n'aient aucun doute pendant leur processus d'embauche.(EJ, RC, Kenmar)	d'établissements d'enseignement postsecondaire reconnus soient acceptés, qu'ils soient étrangers ou canadiens, pourvu que les titulaires de ces diplômes possèdent les compétences de base en analyse et en communication qui leur permettront de comprendre et d'appliquer les compétences applicables à leur fonction de personne autorisée.
49. Deux intervenants recommandent à l'OCRI de revoir la formation exigée des RI, en évoquant plusieurs raisons : ○ elle crée un obstacle à l'entrée; ○ elle exige du temps et engendre des coûts; ○ elle crée des iniquités dans le secteur; ○ elle a un effet disproportionné sur les immigrants; ○ la plupart des diplômes n'ont aucun lien avec le secteur. Un intervenant indique que les examens menant à l'obtention de l'autorisation et la FC constituent des exigences de base suffisantes, que le modèle centré sur des examens favorise la cohérence, et que la diversité des parcours enrichit le secteur. De nombreux RI sont titulaires de plusieurs permis d'exercice, par exemple en placements ou en assurance vie (ce qui est beaucoup plus pertinent qu'un diplôme non lié au secteur), et possèdent donc l'expertise nécessaire pour servir au mieux leurs clients. L'intervenant estime qu'il incombe au courtier d'évaluer la compétence des personnes physiques ainsi que leur aptitude à exercer à titre de RI et à servir le public investisseur de manière compétente, éthique et conforme. (FCI, PFSL)	Nous prenons note de ces commentaires. Voir nos réponses aux questions 44 et 45.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
50. Un intervenant juge que l'exigence proposée voulant que les RI détiennent un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu va à l'encontre des principes énoncés et pourrait exclure des personnes physiques qui possèdent la maturité et les compétences nécessaires. L'intervenant recommande vivement à l'OCRI d'évaluer le profil d'expérience des RI selon la même approche fondée sur des principes qu'il adopte pour évaluer l'expérience des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille. L'expérience doit aussi être envisagée au sens large pour déterminer si elle atteste de la maturité et des compétences en analyse ou en communication des candidats. L'intervenant reconnaît que le processus de dispense de l'OCRI pourrait atténuer certains des problèmes soulevés, mais ce processus peut être long, complexe et coûteux. Il encourage l'OCRI à publier toutes les décisions relatives aux dispenses en matière de compétence pour accroître la transparence. De plus, il recommande fortement que l'OCRI élabore et publie des orientations claires et complètes sur l'évaluation de la formation de base et de l'expérience pertinente. (IFIC)	Nous prenons note de ces commentaires. Voir notre réponse à la question 45.
51. Un intervenant soulève des préoccupations au sujet de la formation en région éloignée et dans les communautés autochtones. Il souligne que, selon certaines données, les Autochtones sont sous-représentés parmi les diplômés du niveau postsecondaire. Il croit que l'OCRI cherche à respecter l'esprit de vérité et réconciliation et espère que l'organisme n'adoptera pas de politique contraire à cet engagement. Il suggère que l'OCRI	Nous prenons note de ce commentaire et nous en tiendrons compte dans le cadre de l'examen des discussions et des orientations sur l'expérience pertinente.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
accorde une dispense de formation aux personnes pouvant démontrer leur ascendance autochtone. (APFC)	
Commentaires sur l'expérience exigée des membres de la haute direction	
52. Certains intervenants demandent à l'OCRI de fournir, bien avant la date de mise en œuvre du nouveau programme d'assurance des compétences, des orientations et des renseignements supplémentaires sur l'« expérience pertinente » exigée des membres de la direction et des personnes désignées responsables (PDR). (CIFIC, CV, IFIC, EJ, ABC)	Nous comptons publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle, probablement au printemps 2025. Toutefois, nous rappelons aux courtiers que le profil de compétences des membres de la haute direction et des PDR et un document de référence détaillé ont déjà été publiés.
53. Des intervenants craignent les conséquences qui pourraient découler des différentes interprétations possibles des « deux années d'expérience pertinente » exigées des membres de la haute direction, y compris des PDR. Une interprétation trop restrictive, ou limitant l'expérience à un même type de société ou à un autre poste de haute direction au sein du même courtier en placement, pourrait notamment limiter le bassin de candidats et nuire à la diversité. Ces intervenants recommandent que l'OCRI révise la proposition afin d'atténuer les éventuelles conséquences et d'assouplir les exigences en matière d'expérience. La diversité des expériences peut renforcer les équipes de la haute direction. L'un des intervenants recommande aussi que les administrateurs et les dirigeants qui ne participent pas à la gestion quotidienne de la société soient dispensés de cette nouvelle exigence. (CV, IFIC, ABC)	Nous sommes d'avis que chaque membre de la haute direction du courtier, y compris la PDR, doit avoir une expérience qui est, au minimum, de la même durée que celle qui s'applique aux surveillants, en plus de l'expérience générale exigée à l'article 2503 des Règles CPPC. L'objectif consiste à relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles ou de conséquences involontaires. Nous comptons publier des orientations bien avant la mise en œuvre du modèle pour aider les courtiers à déterminer la pertinence de l'expérience des membres de la haute direction. Nous n'avons pas proposé de nouvelle exigence en matière d'expérience de base pour les administrateurs.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
54. Un intervenant souligne que l'expérience exigée des membres de la haute direction empêche inutilement les embauches dès l'université. Il est généralement en accord avec la règle des 60 %, mais la nouvelle exigence voulant que chaque membre de la haute direction possède deux années d'expérience fait en sorte que les candidats ne peuvent pas être embauchés, formés et supervisés à cet échelon. (FCI)	Voir la réponse à la question 53.
55. Nous convenons que tous les membres de la haute direction doivent posséder des compétences de base, mais nous croyons qu'une expérience dans le secteur n'est pas nécessaire, et qu'elle peut même restreindre le bassin de candidats potentiels, surtout dans le cas des PDR. Un chef de la direction compétent n'a pas besoin d'avoir d'expérience dans le secteur s'il s'entoure d'une équipe de haute direction (y compris un chef de la conformité et un chef des finances) qui possède l'expérience et les connaissances techniques nécessaires pour lui offrir le soutien dont il a besoin. De plus, un chef de la direction provenant d'un autre secteur peut apporter un point de vue externe bénéfique pour la direction de la société. (RC)	Nous avons proposé que chaque membre de la haute direction d'un courtier, y compris la PDR, possède deux années d'expérience pertinente. Nous sommes d'avis que cela ne créerait pas d'obstacles inutiles. Comme il est indiqué dans le bulletin, bien que le personnel de l'OCRI tienne compte de la pertinence de la formation ou de l'expérience du candidat dans le cadre de son examen des qualités requises, nous nous attendons à ce que les courtiers l'évaluent en tenant compte du principe de compétence et qu'ils ne présentent que des candidats ayant un niveau d'expérience approprié conformément à leurs obligations prévues par le principe de compétence. Pour faciliter le processus, nous prévoyons de publier des orientations avant la mise en œuvre du modèle.
56. Plusieurs intervenants craignent que cette exigence crée un obstacle pour les membres de la haute direction qui, à tous les autres égards, sont suffisamment qualifiés grâce à leur expérience et à leurs compétences transférables. Les courtiers doivent aussi avoir la possibilité d'embaucher des personnes détenant une expertise particulière (p. ex., en technologies), tant que les autres membres de la haute direction	Nous prenons note de ces commentaires. Voir les réponses aux questions 53 et 55.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
détiennent suffisamment d'expérience complémentaire pertinente dans le secteur. Les intervenants encouragent l'OCRI à élargir sa définition d'« expérience pertinente exigée des membres de la haute direction ». (EJ, WS, IGGP, RC)	
57. Un intervenant ne comprend pas pourquoi l'expérience acquise auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) par les chefs de la conformité devrait être limitée à un courtier « membre du même groupe ». Si l'expérience acquise auprès de la FINRA est acceptable, elle devrait l'être pour tous les courtiers afin qu'ils puissent élargir leur bassin de candidats potentiels, et non seulement pour ceux qui ont des membres du même groupe aux États-Unis. (FCI)	Les chefs de la conformité doivent se conformer à des exigences en matière d'expérience prévues par les Règles CPPC, exigences que nous proposons de conserver en y apportant une modification supplémentaire visant la reconnaissance de l'expérience acquise auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA. Nous avons proposé d'ajouter cette expérience après avoir reçu des demandes de renseignements au sujet des demandes de dispense, car plusieurs courtiers en placement membres de l'OCRI emploient des personnes physiques inscrites auprès de sociétés membres du même groupe régies par la FINRA pour exercer des activités similaires au Canada. Si le courtier croit qu'une autre expérience auprès de la FINRA pourrait être pertinente pour un chef de la conformité, il peut présenter une demande de dispense discrétionnaire.
Commentaires sur la suspension automatique, la reddition de compte et la Base de données nationale d'inscription	
58. Plusieurs intervenants recommandent à l'OCRI de réévaluer la proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un	La proposition d'imposer une suspension automatique lorsqu'un courtier n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit n'est pas une nouvelle exigence. En fait, elle correspond aux autres exigences

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
courtier en placement n'avise pas l'OCRI dans le délai prescrit une fois les exigences remplies. Les intervenants proposent que l'OCRI accorde une période de grâce raisonnable d'au moins dix jours ouvrables afin d'éviter la suspension involontaire d'une personne autorisée par ailleurs qualifiée. L'un des intervenants demande aussi à l'OCRI de donner des précisions sur le processus de rétablissement de l'autorisation des personnes suspendues. (ABC, CV, IFIC, IGGP)	de déclaration en vigueur dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel en ce qui concerne les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation et la formation continue. Le personnel de l'inscription devra appliquer des procédures et des contrôles pour éviter la suspension inutile des personnes autorisées. Le processus de rétablissement de l'autorisation sera le même que dans le cadre du modèle d'assurance des compétences actuel. Nous encourageons les courtiers à demander à leurs personnes autorisées de suivre la formation obligatoire sur la déontologie et la formation en entreprise le plus tôt possible et à prévoir du temps pour aviser l'OCRI. Nous publierons d'autres renseignements en temps voulu.
59. Un intervenant mentionne que, puisque les employés des participants agréés de la Bourse doivent être titulaires d'un permis lorsqu'ils négocient, il croit que les participants agréés seront touchés par la modification proposée, car ils devront mettre en place des politiques et des procédures pour gérer l'accès à la Bourse en cas de suspension. Il accordera une attention particulière à ce genre de situation pendant la refonte du cadre réglementaire applicable aux employés des participants agréés de la Bourse. (TMX)	Nous prenons note de ces commentaires.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
60. Un intervenant demande des précisions quant aux responsabilités de déclaration et à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il souhaite notamment savoir s'il incombe à l'OCRI ou à la personne physique de déclarer que l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation ont été réussis. La demande d'adhésion à la BDNI sera-t-elle encore exigée, et si oui, à quel moment dans le processus? Est-ce que ça fera partie du processus d'autorisation/inscription après l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation? Que se passera-t-il une fois l'ERCI et l'examen pour l'obtention de l'autorisation terminés (c.-à-d. est-ce qu'un certificat sera remis, et doit-il être inclus dans la demande d'adhésion à la BDNI)? (ABC)	Il incombera aux personnes physiques de déclarer qu'elles ont passé les examens requis et d'en fournir la preuve à leur courtier, comme c'est le cas actuellement. Les courtiers doivent déposer les documents dans la BDNI en temps opportun. La BDNI demeurera le registre officiel pour la déclaration des compétences. Des détails sur les examens seront accessibles quand notre processus d'élaboration des examens sera plus avancé. Nous travaillons sur la prestation des examens et le développement des portails, et nous fournirons d'autres renseignements dès que nous en aurons.
Durée de validité et prolongation de la période de maintien des permis	
61. Un intervenant demande à l'OCRI de faire passer la durée de validité du cours de trois à cinq ans. Il recommande également à l'OCRI de créer un nouveau cadre qui permet aux personnes physiques expérimentées de suspendre facilement leur permis pour une période prolongée. Ce cadre pourrait comprendre des frais annuels pour les permis suspendus et de la FC obligatoire semblable au programme de maintien des compétences de la FINRA. L'OCRI pourrait aussi mettre en place une exigence similaire à la reconnaissance annuelle des CPA, afin de veiller à ce que tous les professionnels qui relèvent de l'OCRI réaffirment régulièrement leur engagement à respecter les pratiques éthiques et les principes qui guident notre secteur.	Nous n'imposons pas de cours comme conditions préalables aux examens prescrits par l'OCRI. C'est pourquoi les cours suivis dans le cadre du modèle actuel ne seront plus valides et seront remplacés par des examens, conformément à notre approche de droits acquis décrite dans le bulletin. Comme pour la durée de validité des cours existants, nous avons proposé que les examens proposés soient valides pendant trois ans et avons ajouté une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Nous sommes en train d'évaluer les répercussions en aval de notre modèle proposé sur la FC, notamment en ce qui concerne la validité

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
(CIFIC)	des examens. Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.
62. Au sujet de la durée de validité des examens, un intervenant suggère que le maintien d'une adhésion à titre de membre régulier ou affilié de CFA Institute (un titre semblable à celui de CFA) lève la période d'« expiration » de trois ans suivant la réussite des examens pour les personnes qui ont passé l'examen niveau I du programme CFA et qui deviennent par la suite candidates à l'autorisation. (CFA)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous analyserons cela plus en détail.
Commentaires sur la formation obligatoire sur la déontologie et la FC obligatoire	
63. Un intervenant est généralement satisfait des profils de compétences publiés et de la formation obligatoire sur la déontologie proposée et recommande vivement à l'OCRI de mettre en place de la FC sur les questions suivantes : ○ les effets de l'intelligence artificielle sur les pratiques et les clients du secteur; ○ la diversité, l'équité et l'inclusion; ○ la réconciliation avec les peuples autochtones en contexte canadien; ○ les facteurs ESG et les enjeux climatiques;	Comme il est indiqué dans le bulletin, nous prévoyons de proposer à toutes les personnes autorisées une à trois heures de FC obligatoire par an, afin qu'elles soient au courant des questions que nous jugeons les plus importantes durant une année donnée. Nous vous remercions de vos suggestions et en tiendrons compte lors de l'élaboration de la FC obligatoire.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
○ d'autres faits nouveaux liés aux profils de compétences, afin de montrer que la définition de « compétence » est en constante évolution. (CFA) Un autre intervenant suggère que la FC obligatoire pour les RI comprenne du contenu sur la déontologie et s'appuie sur des renseignements provenant de l'analyse des plaintes des clients. Il suggère aussi la mise en place, par l'OCRI, d'un cours pour les agents de traitement des plaintes des clients et les enquêteurs. (Kenmar)	
64. Un intervenant se réjouit de l'intention de l'OCRI d'offrir une formation obligatoire sur la déontologie, mais il souligne l'importance que l'OCRI maintienne son rôle réglementaire et assure la qualité de la formation de base sans en devenir le principal prestataire ou le prestataire par défaut, puisque cela limiterait la diversité des cours offerts. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire. Nous sommes conscients du risque de « glissement du champ d'application » et nous continuerons de travailler uniquement dans le cadre de notre mandat et de notre périmètre réglementaire.
65. Un intervenant est fortement en faveur de l'apprentissage par l'étude de cas pour la formation sur la déontologie. Pour que les cas soient pertinents, ils doivent être fondés sur des cas réels qui présentent des zones grises sur le plan éthique pour les personnes autorisées et offrir une occasion d'apprentissage. Il ne doit pas s'agir d'un simple exercice de mémorisation d'un code de déontologie ou d'un autre instrument de ce genre. (APFC)	Nous prenons note de ces commentaires. Comme il est mentionné dans le bulletin, nous prévoyons inclure une forme d'évaluation tout au long de la formation interactive afin de nous assurer qu'il y a apprentissage – et non pas écoute passive – de l'information. Nous comptons aussi inclure des mises en situation et de l'apprentissage par l'étude de cas.
66. Un intervenant suggère que la formation sur la déontologie soit une exigence préalable à l'obtention de l'autorisation et recommande la mise en place d'un protocole pour garantir que la personne qui suit la formation en ligne est bien celle qu'elle prétend être.	Nous nous efforçons de maintenir un juste équilibre, c'est-à-dire relever le niveau de compétence sans créer d'obstacles inutiles. Nous avons proposé que la formation obligatoire sur la déontologie soit suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Il est ravi que toutes les personnes autorisées existantes doivent suivre la formation sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026, et il recommande que la formation soit offerte aux cadres supérieurs et aux membres du conseil d'administration, qui sont à l'origine de nombreux problèmes. L'OCRI devrait publier un code de conduite décrivant la manière dont les RI doivent se comporter lorsqu'ils assument leurs responsabilités réglementaires et dans leurs relations. (Kenmar)	l'autorisation pour que les personnes physiques soient déjà en fonction quand elles reçoivent cette formation. On s'assure ainsi que les personnes physiques reçoivent la formation une fois qu'il a été déterminé qu'elles détiennent les aptitudes requises pour obtenir l'autorisation. Toutes les personnes réglementées sont assujetties aux Règles CPPC, y compris aux normes de conduite générales. Nous évaluerons si le code de conduite devrait faire partie des règles existantes relatives aux normes de conduite ou d'orientations accompagnant ces règles, en fonction des exigences élaborées pendant ou après notre projet de consolidation des règles.
67. Un intervenant indique que la période de 30 jours accordée aux nouvelles personnes autorisées pour suivre la formation sur la déontologie est trop courte et devrait être d'au moins 60 jours après l'obtention de l'autorisation. De plus, la formation sur la déontologie ne devrait pas être exigée pour les personnes autorisées existantes, car elles ont déjà suivi une formation portant sur la déontologie. (CIFIC)	Selon nous, la période de 30 jours est suffisante, puisque la formation sera facilement accessible aux personnes autorisées et qu'elle ne prendra pas plus de quelques heures. Nous sommes d'avis que la formation obligatoire sur la déontologie fait partie intégrante d'un modèle d'assurance des compétences rigoureux. Nous avons aussi proposé que toutes les personnes autorisées existantes suivent la formation obligatoire sur la déontologie au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'elles puissent l'utiliser pour satisfaire à leurs obligations de FC pour la première année du nouveau programme.
68. Un intervenant souligne que les examens devraient comprendre du contenu sur la déontologie, ce qui éliminerait la nécessité d'offrir la formation obligatoire sur la déontologie. Dans un autre ordre d'idées, l'OCRI devrait publier la structure et le contenu proposés de la formation sur la déontologie pour recueillir des	Nous sommes d'avis que les évaluations basées sur les compétences publiées sont un outil approprié pour vérifier la compétence de ceux qui souhaitent devenir une personne autorisée. Les examens comprendront du contenu sur la déontologie et l'éthique. Toutefois, une formation particulière et ciblée sur l'éthique et la déontologie fait également partie

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
commentaires, en plus de détailler son approche afin d'éviter toute redondance.(ACCVI) Un autre intervenant croit qu'il y aura une redondance entre la formation sur la déontologie de l'OCRI et celle déjà offerte par les courtiers, et il suggère à l'OCRI de retirer cette obligation ou d'accorder une dispense aux sociétés qui offrent déjà ce type de formation. (ABC)	intégrante d'un régime d'assurance des compétences rigoureux.
Autres commentaires non liés au modèle proposé	
69. Un intervenant avait d'autres questions : • À quel moment les autres ressources d'examen seront-elles publiées? • Prévoyez-vous d'apporter d'autres ajustements aux profils de compétences publiés? Dans la négative, pouvez-vous confirmer si les profils de compétences actuels sont définitifs? • Y aura-t-il une durée maximale pour le contrat avec le prestataire de services d'examen retenu? • Pouvez-vous indiquer le prix prévu de chaque séance d'examen, du programme de formation obligatoire sur la déontologie et des cours de FC obligatoires? Dans la négative, pouvez-vous fournir les hypothèses relatives aux coûts utilisées dans le processus de planification? • L'OCRI permettra-t-il aux prestataires de services de formation d'organiser et de dispenser son programme de formation sur la conformité et sa FC obligatoire, à l'instar de la FINRA? (Learnedly)	Nous fournirons les renseignements pertinents ultérieurement.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
70. Un intervenant propose que des modifications similaires soient apportées en même temps au régime d'assurance des compétences applicable aux courtiers en épargne collective, et que ce régime soit consolidé et administré par l'OCRI. Il est également favorable à un modèle intégré de FC régi par l'OCRI. Les exigences de compétences reconnues par l'ACFM sont suffisantes et devraient continuer d'être acceptées. (ACCVM) En revanche, un autre intervenant encourage l'OCRI à maintenir la séparation entre les exigences de compétence et d'inscription prévues par les Règles visant les courtiers en épargne collective et celles applicables aux RI et aux RP des courtiers en placement, afin de ne pas nuire à l'entrée des représentants nouvellement inscrits et de permettre aux investisseurs d'obtenir facilement des conseils de qualité. Il comprend que l'OCRI met fin à son contrat avec CSI, mais il encourage l'OCRI à ne pas mettre fin prématurément à ses contrats touchant les courtiers en épargne collective, par exemple ceux conclus avec le Canadian Institute of Financial Planning (CIFP) et l'Institut IFSE. (ABC)	Tout projet éventuel de modification du régime d'assurance des compétences des courtiers en épargne collective sera examiné en collaboration avec les ACVM, qui sont chargées de l'inscription des courtiers et des personnes physiques dans cette catégorie d'inscription. Les compétences des représentants de courtier en épargne collective relèvent directement des ACVM et sont énoncées dans le Règlement 31-103. Le modèle d'assurance des compétences proposé concerne les personnes autorisées des courtiers en placement, les règles connexes étant définies dans les Règles CPPC et liées au contrat de CSI qui expire le 31 décembre 2025.
71. Un intervenant encourage vivement les ACVM et l'OCRI à consulter les courtiers en épargne collective touchés avant d'apporter d'éventuelles modifications au régime d'assurance des compétences qui s'appliqueraient aux courtiers et à leurs personnes autorisées. (IFIC)	Voir la réponse à la question 70.
72. Nous avons aussi reçu un commentaire hors sujet nous suggérant d'évaluer la possibilité de créer un processus simplifié ou une catégorie d'inscription flexible pour les professionnels du secteur qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas rester de manière permanente à l'emploi d'un courtier en placement. Une nouvelle catégorie de « personnes autorisées indépendantes » (par	Nous prenons note de ces commentaires et en tiendrons compte dans nos projets à venir.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
exemple) pourrait être créée pour les professionnels qui ne sont plus au service d'un courtier en placement, mais qui souhaitent suspendre leur permis. (CIFIC)	

Tableau sommaire du projet de modification des règles

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2502 à 2507	2502 à 2507	Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises avant l'obtention de l'autorisation en vertu du paragraphe 2603(1).
2552	2552	Suspension après l'obtention de l'autorisation	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises après l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 2604.
2553(3)(iv)	2553(3)(iv)	Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	Mise à jour en fonction de la démarche uniforme à l'égard des dérivés.
2553(4) à (6)	2553(4) à (6)	Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises pour les personnes physiques dont les activités sont limitées à l'épargne collective en vertu de l'article 2605.
2555	2555	Investisseurs autorisés	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des nouvelles compétences requises pour les administrateurs avant l'obtention de l'autorisation en vertu du sous-alinéa 2603(1)(i)(j).
2602(1) et (2)	2602	Principe de compétence	Mise à jour du libellé pour que le principe de compétence s'applique à l'ensemble des personnes autorisées.
2603(1)	2602(3)	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation	Libellé tiré du paragraphe 2602(3), puis

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			actualisé en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences.
2603(1)(i)(a) : RP – valeurs mobilières – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(viii)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients de détail 2602(3)(ix)(a) et (b) : RP – valeurs mobilières – clients inst.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RP	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RP négociant des valeurs mobilières et des dérivés. Abrogation des exigences actuelles énumérées au paragraphe 2602(3) en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(b) : RP – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(x)(a) et (b) : RP – options – clients de détail 2602(3)(xi)(a) et (b) : RP – options – clients inst. 2602(3)(xii)(a) à (c) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		
2603(1)(i)(c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(i)(a) à (c) : RI – valeurs mobilières – clients de détail		
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail – examens à réussir	2602(3)(iii)(a) à (c) : RI – options – clients de détail		
2603(1)(i)(d) : RI – dérivés – clients de détail ou clients inst. – examens à réussir	2602(3)(v)(a) à (c) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI	Nouvelles dispositions en fonction des nouveaux examens à réussir pour les RI négociant des valeurs mobilières et des dérivés. Modification des compétences actuellement requises relativement à la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses à l'article 2627.
2603(1)(i)(e) : RI – valeurs mobilières – clients inst. – examens à réussir	2602(3)(ii)(a) et (b) : RI – valeurs mobilières – clients inst.		
2603(1)(i)(f) : RI – dérivés – clients institutionnels – examens à réussir	2602(3)(iv)(a) et (b) : RI – options – clients inst.		
			Abrogation des autres exigences actuelles en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit :

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			Équivalence ou dispense automatique pour le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, incluse au paragraphe 2627(3).
2603(1)(i)(g) : GPA – Compétences requises	2602(3)(xiv)(a) : GPA	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GPA conformément au modèle d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(g)(l) : GPA – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xiv)(b) : GPA – options	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GPA – options, c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique à l'égard des personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
	2602(3)(xiv)(c) : GPA – c.t./o.c.t.		
2603(1)(i)(h) : GP – Compétences requises	2602(3)(xv)(a) : GP	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP	Aucune modification de fond. Maintien des compétences actuellement exigées des GP conformément au modèle

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			d'assurance des compétences, à l'exception de ce qui suit : Abrogation de l'exigence de réussite du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, remplacé par la formation sur la déontologie qu'exigera le paragraphe 2604(2).
2603(1)(i)(h)(l) : GP – dérivés – examen à réussir	2602(3)(xv)(b) : GP – options 2602(3)(xv)(c) : GP – c.t./o.c.t.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme GP – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés. Abrogation des exigences actuelles, à l'exception de ce qui suit : Équivalence ou dispense automatique à l'égard des personnes inscrites auprès de la FINRA en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences, incluses au paragraphe 2627(2).
2603(1)(i)(n) : négociateur – examens à réussir	2602(3)(xvi) : négociateur 2602(3)(xvii) : négociateur à la Bourse de Montréal	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme négociateur	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un négociateur devra réussir.
2603(1)(i)(l) : surveillant – examens à réussir	2602(3)(xviii)(a) à (c) : surv. de RI ou de RP 2602(3)(xxi)(a) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes 2602(3)(xxii)(a) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant	Toute nouvelle exigence en fonction des nouveaux examens qu'un surveillant devra réussir.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
	2602(3)(xxvi)(a) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance		
	2602(3)(xxvii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(i)(i)(l) : surveillant – examens à réussir, y compris sur les dérivés	2602(3)(xix)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – options 2602(3)(xx)(a) et (b) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t. 2602(3)(xxiv)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options 2602(3)(xxv)(a) à (c) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – options et c.t./o.c.t.	Nouvelle exigence en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
2603(1)(i)(i)(l) : examens que devra réussir un surveillant et compétences requises pour un GP ou un GPA	2602(3)(xxiii)(a) et (b) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés	Aucune modification de fond. Exigences fondées sur celles en vigueur.
2603(1)(i)(i)(l) : examens que devra réussir un surveillant, compétences requises pour un GP ou un GPA, et examens à réussir sur les dérivés	2602(3)(xxiii)(c) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – options 2602(3)(xxiii)(d) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés – c.t./o.c.t.	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme surveillant – comptes gérés, dérivés	Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés.
2603(1)(i)(k) : personne désignée responsable et membre de la haute direction – examen à réussir	2602(3)(xxviii) : membre de la haute direction	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme membre de la haute direction (y compris la personne désignée responsable)	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les personnes désignées responsables et les membres de la haute direction.
2603(1)(i)(j) : administrateur – examen à réussir	2602(3)(xxix) : administrateur	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme administrateur	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les administrateurs.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2603(1)(i)(m) : chef des finances – examen à réussir	2602(3)(xxx) : chef des finances	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef des finances	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs des finances.
2603(1)(i)(l) : chef de la conformité – examen à réussir	2602(3)(xxxi) : chef de la conformité	Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme chef de la conformité	Nouvelle disposition en fonction du nouvel examen à réussir pour les chefs de la conformité.
2603(1)(ii)(a)	--	Exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les RI.
2603(1)(ii)(b)	2602(3)(xiv)(d) : GPA	Expérience exigée d'un GPA	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GPA.
2603(1)(ii)(c)	2602(3)(xv)(d) et (e) : GP	Expérience exigée d'un GP	Aucune modification de fond. Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un GP.
2603(1)(ii)(d)	2602(3)(xviii)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP 2602(3)(xix)(d) à (f) : surv. de RI ou de RP – options 2602(3)(xx)(c) à (e) : surv. de RI ou de RP – c.t./o.c.t. 2602(3)(xxi)(b) à (d) : surv. affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes 2602(3)(xxii)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Expérience exigée d'un surveillant	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un surveillant, sous un libellé simplifié.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
	2602(3)(xxiii)(e) à (g) : surv. affecté à la surveillance des comptes gérés 2602(3)(xxiv)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance de comptes d'options 2602(3)(xxv)(d) à (f) : surv. affecté à la surveillance de comptes de c.t./o.c.t. 2602(3)(xxvi)(b) à (d) : surv. affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance 2602(3)(xxvii)(c) à (e) : surv. affecté à la surveillance des rapports de recherche		
2603(1)(ii)(e)	--	Expérience exigée d'une personne désignée responsable et d'un membre de la haute direction	Nouvelle disposition en fonction des nouvelles exigences de base en matière de scolarité ou d'expérience pour les membres de la haute direction (y compris les personnes désignées responsables).
2603(1)(ii)(f)	2602(3)(xxxi)	Expérience exigée d'un chef de la conformité	Maintien de l'expérience actuellement exigée d'un chef de la conformité, avec une mention supplémentaire (modification de fond) reconnaissant l'expérience auprès d'un courtier membre du même groupe régi par la FINRA.
2603(1)(ii)(g)	2602(3)(xxx)	Expérience exigée d'un chef des finances.	Maintien des exigences actuelles en matière de

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			scolarité et d'expérience pour un chef des finances.
2604(1)(i)	2602(3)(i)(a)(III) : nouveau RI – valeurs mobilières – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – options – formation 2602(3)(iii)(a)(I) : nouveau RI – c.t./o.c.t. – formation 2602(3)(viii)(a)(III) : nouveau RP – valeurs mobilières – formation 2602(3)(x)(a) : nouveau RP – options – formation 2602(3)(xii)(a) : nouveau RP – c.t./o.c.t. – formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Modification de fond en fonction du nouveau modèle dans le cadre duquel les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP traitant avec des clients de détail sont remplacées par des compétences requises dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation, et nouvelle exigence de formation pour les RI et RP traitant avec des clients institutionnels.
2604(1)(ii)	--	Formation continue	Nouvelle disposition instaurant l'obligation pour le courtier de s'assurer que la personne physique a reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité et son type de client conformément au principe de compétence et aux exigences en matière de formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iii)	1407 – Formation	Compétences requises après l'obtention de l'autorisation – formation du courtier membre	Aucune modification de fond. Déplacement de l'article 1407 afin de clarifier que les exigences de formation relèvent des règles relatives aux compétences et de clarifier l'obligation du courtier de

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			veiller au respect du principe de compétence et d'offrir de la formation continue. Nouvelle disposition clarifiant qu'il est possible de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences en la matière.
2604(1)(iv)		Consignation des formations	Nouvelle disposition en fonction des dispositions générales concernant la tenue de dossiers.
2604(2)(i)	--	Formation sur la déontologie pour toute nouvelle personne autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire, prescrite par l'OCRI, pour toutes les nouvelles personnes autorisées et l'obligation pour le courtier d'aviser l'OCRI lorsque la formation a été suivie.
2604(2)(ii)		Formation sur la déontologie pour toute personne déjà autorisée	Nouvelle disposition instaurant une formation obligatoire pour toutes les personnes autorisées bénéficiant d'un droit acquis au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur des règles.
2605	2603	Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Aucune modification de fond. Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises pour les représentants dont les activités sont limitées à l'épargne collective en vertu des articles 2603, 2604 et 2605.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2625(2)	2625(2)	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Modification en fonction de l'application de nouvelles exigences en matière de compétence pour toutes les personnes autorisées de manière à faciliter la transition au nouveau modèle.
2625(2)(i)	--	Dispenses particulières – Droits acquis des personnes autorisées existantes	Nouvelle disposition dispensant de l'obligation de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), le cas échéant, les personnes physiques ayant acquis deux années d'expérience dans les trois années précédant l'obtention de leur autorisation.
2625(3)	--	Dispenses particulières – Droits acquis et transition des personnes autorisées existantes ne négociant que des options ou des contrats à terme	Nouvelle disposition accordant une dispense aux personnes autorisées existantes qui négocient des options ou des contrats à terme en fonction de la démarche à l'égard des dérivés.
2627(1)	2602(3) : personnes physiques inscrites auprès de la FINRA	Dispense d'un examen requis – Dispense de l'obligation de passer l'examen général pour l'ensemble du secteur pour certaines personnes inscrites auprès de la FINRA	Modification en fonction des équivalences et dispenses actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques qui étaient inscrites auprès de la FINRA au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Modification pour que l'équivalence s'applique à l'examen général pour

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			l'ensemble du secteur en fonction du nouveau modèle inclus au paragraphe 2627(1).
2627(2)	2602(3) : personnes autorisées devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des c.t./o.c.t.	Dispense d'un examen requis – examen sur les dérivés	Maintien de l'équivalence ou de la dispense actuellement inscrites au paragraphe 2602(3) pour les personnes physiques devant obtenir les compétences requises à l'égard des options ou des contrats à terme et options sur contrat à terme et qui ont été inscrites auprès de la FINRA ou de la NFA pendant une période prescrite. Modification en fonction de la nouvelle démarche à l'égard des dérivés incluse au paragraphe 2627(2).
2627(3)	Voir aussi 2553(1).	Dispense pour les GP et GPA de l'obligation de passer les examens qui sont prescrits pour les RI ou les RP.	Modification de forme. Déplacement vers le paragraphe 2627(3) des exigences actuellement énoncées aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(B), (ii)(a)(I)(B), (viii)(a)(I)(B) et (ix)(a)(I)(B), en conformité avec l'article 2553, et mise à jour du libellé afin de renvoyer aux nouveaux sous-alinéas 2603(1)(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux GPA et aux GP.
2628	2628	Durée de validité des examens	Mise à jour du libellé en fonction des nouvelles

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
			exigences relatives aux examens, harmonisation avec le Règlement 31-103 et modification aux fins de la reconnaissance des catégories d'autorisation prévues dans les Règles CPPC.
2629(1)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1 ^{er} janvier 2026 – cours à suivre avant l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition afin de reconnaître les cours prescrits précédemment pour les personnes qui sont en train de les suivre.
2629(2)	--	Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1 ^{er} janvier 2026 – cours à suivre après l'obtention de l'autorisation	Nouvelle disposition de transition pour les personnes qui sont en train de remplir une exigence après l'obtention de leur autorisation.
2630	2630	Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint	Modification en fonction des nouvelles exigences de formation sur la déontologie à l'article 2604 et suppression de la mention du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Suppression du libellé du paragraphe 2630(2), redondant en raison de l'article 2552. Ajout de l'exigence d'un avis aux fins de l'article 2552.
2703(1)(iii)	--	Exigences relatives au programme de formation continue	Nouvelle disposition pour l'ajout de la formation continue obligatoire prescrite par l'OCRI.
2704(1)	2704(1)	Formation continue requise pour les personnes autorisées	Mise à jour visant à simplifier les exigences de formation continue applicables aux surveillants.

Numéro de la règle proposée	Règles actuelles	Dispositions	Commentaire
2716	2716	Perfectionnement professionnel	Modification de fond : Suppression des dispositions mentionnant des cours en fonction du nouveau modèle. Élimination, par la même occasion, de la possibilité d'un transfert au cycle suivant, ce qui ne s'applique plus dans le nouveau modèle.
2717(3)	2717(3)	Formation obligatoire sur la déontologie et formation continue	Nouvelle disposition précisant que la formation obligatoire sur la déontologie prescrite par l'OCRI au paragraphe 2604(2) peut servir à satisfaire aux exigences de formation continue.
2803(2)(i) et (ii)	2803(2)(i) et (ii)	Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	Mise à jour de renvois aux règles en fonction des compétences requises en vertu des articles 2603, 2604 et 2605.
3947 [ajouté comme précision]	2602(3)(i)(d) : RI – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947	Exigence de surveillance des RI et RP	Maintien de l'exigence de surveillance après l'obtention de l'autorisation comme RI ou RP. Maintien de la disposition à l'article 3947.
	2602(3)(iii)(d) : RI – options – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(v)(d) : RI – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst., et 3947		
	2602(3)(viii)(d) : RP – valeurs mobilières – clients de détail, et 3947		
	2602(3)(x) : RP – options – clients de détail		
	2602(3)(xii) : RP – c.t./o.c.t. – clients de détail ou clients inst.		

Légende :**RI** – représentant inscrit**RP** – représentant en placement**GPA** – gestionnaire de portefeuille adjoint**GP** – gestionnaire de portefeuille**Surv.** – surveillant**inst.** – institutionnel**c.t./o.c.t.** – contrats à terme ou options sur contrat à terme



Note d'orientation

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Formation

Institutions

Groupe-ressource :

Inscription et Assurance des compétences

Proficiency@ciro.ca

GN-2600-25-001

Le 17 avril 2025

Note d'orientation sur le nouveau modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées des courtiers en placement – Dispenses, reconnaissance, transition et dispositions sur la validité

Sommaire

Le 1^{er} janvier 2026, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) mettra en place de nouvelles règles pour établir un modèle d'assurance des compétences centré sur des évaluations et assorti de certaines exigences en matière de formation (**modèle d'assurance des compétences**).

La présente note d'orientation vise à aider les courtiers membres (**courtiers**), les personnes autorisées existantes et les personnes souhaitant obtenir l'autorisation à se préparer avant la date de mise en œuvre des nouvelles règles. Ces orientations demeureront pertinentes au-delà du 1^{er} janvier 2026.

Dans la présente note d'orientation, nous examinons en particulier l'application des dispositions relatives aux éléments suivants :

- les dispenses particulières prévues par les règles;
- la reconnaissance des compétences qui s'appliqueront aux personnes autorisées à compter du 1^{er} janvier 2026;
- les transitions vers une approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés;
- les transitions par rapport aux cours et aux examens auparavant obligatoires;
- la durée de validité des examens.

Nous fournissons également une foire aux questions (**FAQ**) en annexe pour illustrer des scénarios susceptibles de relever de ces dispositions. Nous rappelons aux courtiers qu'il existe des règles précises dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**CPPC**) qui traitent des obligations de compétence des courtiers en placement, ou qui s'y rapportent, et que la présente note d'orientation doit être lue conjointement avec ces règles.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	3
2. Aperçu et applicabilité.....	3
3. Dispositions applicables.....	3
3.1. Maintien dans les mêmes fonctions.....	4
3.1.1 Dispense de l'ERCI.....	4
3.2. Transition pour les compétences relatives aux dérivés.....	5
3.3. Personnes inscrites auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la National Futures Association (NFA).....	6
3.3.1. Dispense de l'ERCI pour les personnes inscrites auprès de la FINRA.....	6
3.3.2. Dispense de l'examen sur les dérivés pour les personnes inscrites auprès de la FINRA et de la NFA.....	7
3.4. Durée de validité des examens.....	7
3.4.1. Expérience acquise au cours d'une période de trois ans.....	8
3.4.2. Formation et titres.....	8
3.5. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1 ^{er} janvier 2026.....	9
3.5.1. Cours prescrits suivis avant le 1 ^{er} janvier 2026.....	9
3.5.2. Obligation de suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation conformément aux exigences antérieures en matière de compétence.....	10
3.6. Formation obligatoire sur la déontologie.....	11
3.6.1. Passage des représentants-conseils et des représentants-conseils adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint.....	12
3.7. Suspension automatique.....	12
3.8. Foire aux questions.....	13
4. Autres renseignements et prochaines étapes.....	13
4.1. Changements à la BDNI.....	13
4.1.1. Rubrique 6 – Type de clients.....	13
4.1.2. Rubrique 6 – Type de produits.....	13
4.1.3. Rubrique 8.1 – Renseignements sur les cours, les examens ou les titres et autres formations.....	14
4.1.4. Rubrique 8.2 – Numéros d'étudiant.....	14
4.2. Notes d'orientation connexes.....	14
5. Règle applicable.....	14
6. Annexes.....	14

1. Contexte

Le contexte et l'historique qui ont conduit à la mise en œuvre du modèle d'assurance des compétences sont décrits dans les bulletins suivants :

- Le Bulletin [23-0094](#), publié le 7 juillet 2023, qui contenait le document de consultation visant à garantir que nous avons tenu compte de notre modèle d'assurance des compétences actuel, ainsi que de toutes les modifications requises, avant d'apporter aux règles les modifications qui s'imposent.
- Le Bulletin [24-0206](#), publié le 4 juillet 2024, qui contenait les modifications proposées et révisées pour régler les problèmes soulevés et inclure les suggestions reçues à la suite de la publication initiale.

Des renseignements supplémentaires sur les modifications sont inclus dans le bulletin d'approbation [25-0110](#).

2. Aperçu et applicabilité

La présente note d'orientation couvre et décrit l'application des dispositions relatives aux éléments suivants :

- la reconnaissance des compétences qui s'appliqueront aux personnes autorisées à compter du 1^{er} janvier 2026;
- les dispenses particulières prévues par les règles;
- les transitions vers une approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés;
- les transitions par rapport aux cours et aux examens auparavant obligatoires;
- la durée de validité des examens.

Les courtiers doivent tenir compte des exigences applicables, y compris les règles de l'OCRI et les lois sur les valeurs mobilières, lorsqu'ils parrainent des personnes physiques qui doivent répondre à nos exigences de compétence prescrites pour obtenir l'autorisation. Ils doivent également mettre à jour les politiques et procédures applicables, le cas échéant, en gardant à l'esprit que la date de mise en œuvre est le 1^{er} janvier 2026.

Nous rappelons aux courtiers qu'il existe des règles précises dans les Règles CPPC qui traitent des obligations de compétence des courtiers en placement, ou qui s'y rapportent, et que la présente note d'orientation doit être lue conjointement avec ces règles.

3. Dispositions applicables

Les dispositions applicables qui relèvent de la Partie B de la Règle 2600 des Règles CPPC traitent des éléments suivants :

- l'achèvement partiel des cours ou des examens prescrits avant le 31 décembre 2025¹;
- les personnes physiques qui doivent actuellement respecter une exigence à remplir après l'obtention de l'autorisation et qui continueront d'être soumises à cette exigence au 1^{er} janvier 2026²;
- une dispense transitoire pour les personnes physiques qui possèdent au moins deux années d'expérience³;
- la transition des personnes autorisées qui négocient des options ou des contrats à terme dans le cadre des nouvelles exigences selon l'approche uniforme à l'égard des compétences relatives aux dérivés²;
- la durée de validité des examens de l'OCRI⁵.

3.1. Maintien dans les mêmes fonctions

Les personnes qui ont obtenu l'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026 ne seront pas assujetties aux exigences en matière de compétences qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à la condition qu'elles continuent d'exercer les mêmes fonctions³. Il convient de noter qu'elles seront quand même tenues de suivre la formation prescrite par le paragraphe 2604(2).

Nous considérerons qu'une personne exerce toujours les mêmes fonctions tant que son autorisation d'exercer n'a pas été suspendue pour une période de plus de 180 jours. Si une personne physique cesse d'être une personne autorisée pendant 180 jours ou moins et reprend les mêmes fonctions chez un courtier, elle sera dispensée de satisfaire aux exigences en matière de compétences en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026⁴. Si la personne physique reprend les mêmes fonctions après plus de 180 jours, elle sera soumise aux nouvelles exigences en matière de compétences.

Pour que la dispense s'applique, le personnel de l'inscription tiendra compte de la catégorie de personne autorisée à laquelle appartient la personne physique. Si, dans les 180 jours, la personne physique réintègre une catégorie de personne autorisée qui n'exige pas les mêmes compétences de base, elle ne pourra pas bénéficier de la dispense prévue par les nouvelles règles.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 1 à 9.

3.1.1 Dispense de l'ERCI

Les personnes physiques sont dispensées de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), à condition d'avoir acquis au moins deux années d'expérience dans la

¹ Paragraphe 2629(1). ²

Paragraphe 2629(2). ³

Alinéa 2625(2)(i).

² Paragraphe 2625(3). ⁵

Article 2628.

³ Paragraphe 2625(2).

⁴ La formation sur la déontologie décrite au paragraphe 2604(2) est toujours exigée. Pour en savoir plus, voir la section 3.8.

même catégorie de personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation. Il convient de noter qu'elles seront quand même tenues de satisfaire aux autres exigences en matière de compétences requises avant et après l'obtention de l'autorisation applicables à leur catégorie d'autorisation⁵.

Cette disposition prévoit une dispense de l'obligation de réussir l'ERCI si une personne physique ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2625(2), décrites au point 3.1 ci-dessus. Si une personne physique cesse d'être autorisée pendant plus de 180 jours, comme il est précisé cidessus, elle sera soumise aux exigences en matière de compétence. Toutefois, si la personne physique a acquis plus de deux années d'expérience dans la même catégorie de personne autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation, elle n'aura pas besoin de passer l'ERCI.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter à la question 9.

3.2. Transition pour les compétences relatives aux dérivés

Nous avons combiné les options, les contrats à terme et les options sur contrats à terme en un seul type de produit consolidé englobant tous les dérivés. Les personnes autorisées existantes qui négocient uniquement des options ou uniquement des contrats à terme seront dispensées des exigences de leur catégorie actuelle⁶. Elles demeurent néanmoins tenues de suivre la formation en déontologie prescrite par le paragraphe 2604(2). Une personne physique autorisée à négocier uniquement des options ou des contrats à terme pourra continuer à le faire une fois que les nouvelles règles auront été mises en œuvre⁷. Par conséquent, le type de produit fourni passera soit d'options à options (anciennes dispositions), soit de contrats à terme à contrats à terme (anciennes dispositions). Les titres de ces types de produits seront par la suite mis à jour dans la

Base de données nationale d'inscription (**BDNI**), comme il est indiqué à la section 4.1 ci-dessous.

Ces personnes physiques ne sont pas autorisées à négocier un seul type de produit dérivé et devront s'assurer que toute communication, y compris les titres, indique clairement qu'elles ne peuvent négocier que des options ou des contrats à terme. Nous encourageons les courtiers à rappeler à leurs personnes autorisées l'importance de communiquer leur ancienne autorisation afin d'éviter tout malentendu avec leurs clients.

Ces personnes autorisées ne seront pas tenues de passer les nouveaux examens, y compris l'examen sur les dérivés, à moins qu'elles ne souhaitent négocier tous les dérivés ou qu'elles cessent d'être autorisées pendant plus de 180 jours. Les personnes physiques qui cessent d'être autorisées et qui reviennent après une période de plus de 180 jours ne seront plus considérées comme exerçant les mêmes fonctions (pour négocier des options ou des contrats à terme) et

⁵ Alinéa 2625(2)(i).

⁶ Paragraphe 2625(3).

⁷ Article 3640 – Communications trompeuses.

seront soumises aux nouvelles exigences en matière de compétences, qui comprennent l'obligation de passer l'examen sur les dérivés.

Une personne autorisée qui souhaite obtenir l'autorisation de surveiller ou de négocier un produit dérivé doit passer l'examen sur les dérivés. Une personne physique qui souhaite obtenir l'autorisation de devenir représentant inscrit (RI) dans le secteur des dérivés devra respecter les conditions suivantes :

- passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail applicable et l'examen sur les dérivés;
- passer l'ERCI, si elle ne bénéficie pas de la dispense mentionnée au point 3.1.1 ci-dessus;
- posséder un diplôme pertinent délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'OCRI juge acceptable;
- répondre à toutes les exigences non satisfaites après l'obtention de l'autorisation.

Les personnes physiques actuellement autorisées à négocier des options et des contrats à terme peuvent continuer à le faire dans le cadre du nouveau modèle d'assurance des compétences tant qu'elles conservent leurs fonctions, et la BDNI indiquera automatiquement qu'elles négocient le nouveau type de produit, soit les dérivés. Les personnes physiques qui continuent à exercer les mêmes fonctions sont dispensées des nouvelles exigences d'examen, mais elles sont toujours tenues de suivre la formation en déontologie prescrite par le paragraphe 2604(2).

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 10 et 11.

3.3. Personnes inscrites auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et de la National Futures Association (NFA)

3.3.1 Dispense de l'ERCI pour les personnes inscrites auprès de la FINRA

Les personnes physiques inscrites auprès de la FINRA sont dispensées de l'ERCI si elles remplissent les conditions suivantes :

- avoir été inscrites auprès de la FINRA dans des fonctions similaires au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- avoir rempli les exigences de la FINRA applicables à cette catégorie d'inscription⁸.

Nous prendrons en compte les activités qu'une personne physique menait dans le cadre de ses fonctions inscrites auprès de la FINRA afin de déterminer s'il s'agissait de fonctions similaires. Par exemple, une personne inscrite auprès de la FINRA à titre de représentant général en valeurs mobilières (General Securities Representative [GS]) exerce des fonctions similaires à celles d'un RI – valeurs mobilières autorisé par l'OCRI.

Nous reconnaissons que la FINRA exige des personnes physiques qu'elles réussissent les examens d'aptitude applicables avant de pouvoir s'inscrire.

Bien que nous ne spécifions pas de délai minimum pendant lequel les personnes physiques devraient être inscrites auprès de la FINRA, nous nous attendons à ce qu'elles aient été inscrites pendant une

⁸ Paragraphe 2627(1).

période raisonnable afin de démontrer qu'elles possèdent les connaissances de base nécessaires pour traiter avec des clients dans le secteur des placements. Par conséquent, si une personne physique était auparavant inscrite en tant que GS auprès de la FINRA dans les trois années précédant sa demande d'autorisation à titre de RI auprès de l'OCRI et qu'elle a réussi les examens « Securities Industry Essentials (SIE) » et « Series 7 – General Securities », en plus de satisfaire aux autres exigences applicables, elle sera dispensée de l'obligation de passer l'ERCI pour obtenir l'autorisation à titre de RI.

3.3.2 Dispense de l'examen sur les dérivés pour les personnes inscrites auprès de la FINRA et de la NFA

Les personnes physiques qui étaient auparavant inscrites auprès de la FINRA et de la NFA et qui présentent une demande d'autorisation à titre de RI ou de représentant en placement (**RP**) négociant des dérivés, ou à titre de surveillant de ces personnes physiques, seront dispensées de l'examen sur les dérivés si elles satisfont aux conditions suivantes :

- avoir été inscrites auprès de la FINRA et de la NFA et avoir négocié des options et des contrats à terme à ce titre au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;
- avoir passé les examens « Series 3 » et « Series 7 » de la FINRA⁹.

Bien que nos règles ne précisent pas de délai minimum pour la négociation d'options, l'expérience dans ce domaine doit être significative. À titre indicatif, le personnel de l'inscription demandera un minimum de 12 mois d'expérience dans la négociation d'options, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, en plus des autres exigences applicables. Nous évaluerons cette expérience au cas par cas.

3.4. Durée de validité des examens

La validité des examens de l'OCRI est maintenue lorsque :

- la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit avait déjà obtenu l'autorisation dans la même catégorie de *personne autorisée*, ou dans une autre catégorie exigeant la réussite du même examen, au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;
- la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières, jugée acceptable par la *Société*, au cours des trois années précédant la demande d'autorisation¹⁰.

⁹ Paragraphe 2627(2).

¹⁰ Paragraphe 2628(1).

Aux fins du calcul de la durée de validité des examens, une personne autorisée n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRI¹¹.

3.4.1 Expérience acquise au cours d'une période de trois ans

Nous ajoutons une disposition supplémentaire sur la validité pour reconnaître une année d'expérience pertinente acquise au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation afin de permettre aux personnes physiques qui ont passé un examen de l'OCRI non requis pour leur catégorie d'autorisation, ou aux personnes qui ne faisaient pas partie d'une catégorie d'autorisation, de justifier le maintien de la validité de cet examen par leur expérience; par exemple, lorsqu'une personne physique est tenue par un courtier de passer un examen pour se conformer à sa politique interne.

Nous avons adopté une approche conforme aux lignes directrices énoncées dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (**Règlement 31-103**) lorsque l'expérience pertinente s'applique à la catégorie faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas nécessaire que l'expérience d'une année ait été acquise sur une période de douze mois consécutifs ou auprès d'un même courtier. L'expérience pertinente peut également prendre les formes suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier membre de l'OCRI, d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de tout autre courtier inscrit auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**);
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

3.4.2 Formation et titres

Les courtiers et les personnes autorisées doivent noter que la durée de validité prévue à l'article 2628 ne s'applique qu'aux examens de l'OCRI. Les autres cours ou qualifications qui auraient satisfait aux exigences de compétence en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026 ne seront reconnus que de la manière prévue à l'article 2625, le cas échéant, ou par le biais d'une dispense discrétionnaire conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions que l'OCRI juge indiquées.

Bien que la disposition relative à la validité de l'article 2628 ne s'applique pas aux exigences de formation de l'article 2604, les courtiers ont l'obligation continue de s'assurer que leurs personnes autorisées reçoivent la formation appropriée en fonction de leur type d'activités, y compris les types de

¹¹ Paragraphe 2628(2).

clients et de produits offerts, afin d'assurer la conformité au principe de compétence énoncé à l'article 2602. Toutefois, si une personne autorisée n'a pas obtenu l'autorisation au cours des trois dernières années, de sorte que ses examens ne seraient plus valides aux termes de l'article 2628, nous nous attendons à ce que les courtiers fournissent une formation appropriée et qu'ils se conforment à l'exigence de formation prévue à l'alinéa 2604(1)(i). Voir [la section 2.1 de la Note d'orientation GN-2600-25-002](#).

En outre, la durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM)^{MD} et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints¹². Si une personne physique perd le droit d'utiliser le titre de CFA, le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de CIM^{MD}, en raison d'une révocation ou pour toute autre raison, l'OCRI peut considérer que les raisons de cette révocation sont pertinentes pour déterminer si elle est toujours apte à l'inscription. Les personnes autorisées sont tenues d'aviser l'OCRI de tout changement dans le statut de leur titre de CFA, de gestionnaire de placements canadien ou de CIM^{MD} dans les 10 jours suivant le changement en soumettant le formulaire applicable dans la BDNI.

3.5. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

Les personnes physiques qui sont en train de suivre les cours obligatoires offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI) en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026 verront leurs cours reconnus s'ils répondent aux critères énoncés à l'article 2629. En raison de l'expiration du contrat avec CSI le 31 décembre 2025, les personnes physiques qui s'inscrivent à un cours de CSI avant le 1^{er} janvier 2026 auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour passer un examen offert par l'intermédiaire de CSI.

3.5.1 Cours prescrits suivis avant le 1^{er} janvier 2026

Les personnes physiques seront dispensées des exigences de l'article 2603 si elles peuvent satisfaire aux exigences de compétence en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026, à condition qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes¹⁶ :

- la personne physique s'inscrit à un ou à plusieurs cours offerts par CSI et prescrits par les règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026;
- la personne physique réussit le ou les cours et les examens correspondants avant le 1^{er} janvier 2027;

-
- la personne physique remplit les exigences de compétence applicables à la même catégorie de personne autorisée ayant obtenu l'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026 à l'issue des cours et des examens;

¹² Paragraphe 2628(3). ¹⁶ Article 2629.

- le courtier parrainant présente une demande d'autorisation pour la personne physique avant le 1^{er} janvier 2027.

S'ils embauchent des candidats ou si des personnes autorisées sont sur le point de remplir les exigences de compétence prescrites avant le 1^{er} janvier 2026, les courtiers doivent communiquer les changements se rapportant à ces personnes physiques et se conformer aux conditions susmentionnées, y compris celles sur le dépôt d'une demande d'autorisation dans la BDNI, avant le 1^{er} janvier 2027, sous réserve du respect des autres conditions prescrites.

Les personnes physiques peuvent être en train de suivre un ou plusieurs cours de CSI, notamment afin de :

- demander ou ajouter une nouvelle catégorie d'autorisation ou un nouveau type de produit;
- remplir les conditions d'obtention de l'autorisation à titre de RI;
- passer de la catégorie de RI ou de RP dont les activités sont limitées à l'épargne collective à la catégorie de RI ou de RP – valeurs mobilières.

Dans tous ces cas, les courtiers et les personnes autorisées doivent examiner les conditions susmentionnées afin de s'assurer de leur respect.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 17 à 20.

3.5.2 Obligation de suivre le cours NEGP après avoir obtenu l'autorisation conformément aux exigences antérieures en matière de compétence

Le paragraphe 2629(2) donne une certaine marge de manœuvre aux personnes physiques assujetties à l'obligation de suivre le cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (NEGP) après avoir obtenu l'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026. Les RI qui sont tenus d'avoir suivi le cours NEGP avant le 31 décembre 2025 peuvent choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- suivre le cours NEGP au plus tard à la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates, conformément aux règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026;
- réussir l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail avant la date limite prévue, conformément aux règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026¹³.

Une personne physique ayant obtenu l'autorisation à titre de RI – valeurs mobilières avant 1^{er} janvier 2026 devra suivre le cours NEGP dans les 30 mois qui suivent l'obtention de l'autorisation. Si la période de 30 mois se termine après le 1^{er} janvier 2026, le RI aura la possibilité de suivre le cours NEGP avant la date limite prévue ou le 31 décembre 2026, selon la première de ces dates. Dans le cas contraire, il sera tenu de réussir l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail avant la date limite suivant l'obtention de son autorisation.

¹³ Paragraphe 2629(2).

Un rappel important : si un RI choisit de suivre le cours NEGP par l'intermédiaire de CSI, il doit s'inscrire au cours avant le 1^{er} janvier 2026, comme l'exige le paragraphe 2629(1). CSI ne s'est pas engagé envers l'OCRI à permettre l'inscription à des cours après cette date.

Les courtiers doivent examiner les exigences et les options disponibles avec les personnes physiques travaillant dans leur société et qui doivent suivre le cours NEGP afin de s'assurer que les conditions prescrites sont remplies. Si une personne physique ne respecte pas les exigences postérieures à l'obtention de l'autorisation à la date limite, elle sera automatiquement suspendue de son statut de RI – valeurs mobilières autorisé à traiter avec des clients de détail.

Nous encourageons les courtiers à examiner ces exigences dès que possible avec leurs RI afin de planifier les prochaines étapes. Les courtiers doivent tenir compte des exigences et du délai nécessaire pour satisfaire aux conditions prescrites. Les courtiers sont tenus d'aviser l'OCRI du respect de l'exigence postérieure à l'obtention de l'autorisation à titre de RI avant la date limite prescrite.

Dans la FAQ ci-jointe, nous donnons des exemples de scénarios susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition. Veuillez vous reporter aux questions 21 à 23.

3.6. Formation obligatoire sur la déontologie

Les personnes ayant obtenu l'autorisation après le 1^{er} janvier 2026 auront 30 jours à compter de la date de l'obtention de l'autorisation pour suivre la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i). Les courtiers disposent de la même période de 30 jours pour aviser l'OCRI que leurs personnes autorisées ont suivi la formation sur la déontologie¹⁴.

Les personnes physiques qui sont déjà des personnes autorisées au 1^{er} janvier 2026 auront jusqu'au 31 décembre 2026 pour suivre la formation sur la déontologie. Les courtiers ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour aviser l'OCRI que leurs personnes autorisées ont suivi la formation sur la déontologie¹⁵.

L'OCRI suspendra automatiquement une personne autorisée qui n'a pas suivi la formation sur la déontologie avant la date limite¹⁶, comme il est précisé à la section 3.7 ci-dessous. Une fois que la personne autorisée aura suivi la formation sur la déontologie et que le courtier aura avisé l'OCRI, la suspension sera levée et l'autorisation sera rétablie²¹.

Nous encourageons les personnes physiques à s'inscrire à la formation sur la déontologie, à la suivre en temps voulu et à informer leur courtier dès qu'elles l'ont terminée. Les personnes

physiques peuvent suivre la formation sur la déontologie pour satisfaire aux exigences en matière de formation continue pour la première année du programme.

¹⁴ Alinéa 2604(2)(i).

¹⁵ Alinéa 2604(2)(ii).

¹⁶ Alinéa 2552(1)(ii) et paragraphe 2552(2). ²¹ Paragraphe 2552(3).

Nous encourageons également les sociétés à passer en revue l'obligation de formation sur la déontologie et à planifier en conséquence afin de pouvoir aviser l'OCRI dans les délais prescrits.

3.6.1 Passage des représentants-conseils et des représentants-conseils adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

La personne physique inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autorité en valeurs mobilières au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint dispose d'un délai de 90 jours, après la date à laquelle elle obtient l'autorisation, pour réussir la formation sur la déontologie, conformément à l'alinéa 2604(2)(i), et le courtier doit aviser l'OCRI de la réussite de la formation dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation¹⁷.

Nous reconnaissons qu'un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint peut exercer une activité réglementée identique ou similaire à celle d'un gestionnaire de portefeuille adjoint ou d'un gestionnaire de portefeuille, respectivement, sur la plateforme de l'OCRI. Pour faciliter la transition, nous avons instauré un délai de grâce pour leur permettre de suivre la formation sur la déontologie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de gestionnaire de portefeuille, à condition qu'elles aient été inscrites à titre de représentant-conseil adjoint ou de représentant-conseil dans les 90 jours qui ont précédé la date d'obtention de cette autorisation.

Si la formation sur la déontologie n'est pas suivie dans les 90 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de gestionnaire de portefeuille, la personne physique sera automatiquement suspendue¹⁸. Son statut sera rétabli lorsque l'OCRI sera avisé par le courtier que la formation sur la déontologie a été suivie.

3.7. Suspension automatique

Toutes les personnes autorisées doivent satisfaire aux exigences en matière de compétences requises avant (article 2603) et après (article 2604) l'obtention de l'autorisation par l'OCRI.

L'OCRI suspendra automatiquement une personne autorisée qui ne respecte pas les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de personne autorisée¹⁹. L'OCRI rétablira l'autorisation de la personne autorisée dès qu'elle aura rempli les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'OCRI en aura été avisé.

Nous encourageons les courtiers à faire en sorte que leurs personnes autorisées remplissent les exigences relatives aux compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans les délais prescrits et à prévoir dans leurs politiques et procédures un délai suffisant pour aviser l'OCRI afin d'éviter les suspensions.

¹⁷ Article 2630.

¹⁸ Paragraphe 2552(2).

¹⁹ Paragraphe 2552(2).

3.8. Foire aux questions

Pour répondre à certaines des questions relatives à la transition que les courtiers et les personnes physiques peuvent se poser lorsqu'ils passent du modèle d'assurance des compétences actuel au nouveau modèle d'assurance des compétences, nous avons dressé une liste des questions les plus fréquemment posées, qui est jointe en annexe du présent document. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise uniquement à illustrer certains des scénarios les plus courants. Toutefois, si votre situation est particulière et qu'elle n'est pas abordée dans la foire aux questions, n'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre équipe responsable de l'inscription.

4. Autres renseignements et prochaines étapes

4.1. Changements à la BDNI

Nous travaillons avec les ACVM pour actualiser la BDNI en fonction du nouveau modèle d'assurance des compétences et des nouvelles Règles. Certaines des mises à jour sur lesquelles nous travaillons sont présentées ci-dessous.

4.1.1 Rubrique 6 – Type de clients

En ce qui concerne les personnes autorisées qui traitent à la fois avec des clients de détail et des clients institutionnels, la BDNI sera actualisée à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de leur permettre de sélectionner simultanément des clients de détail et des clients institutionnels, à condition que les exigences de compétence requises soient satisfaites.

Dans le cas des personnes physiques ayant sélectionné la catégorie des clients de détail, les courtiers doivent vérifier la BDNI conformément aux exigences applicables énoncées au sousalinéa 2803(2)(i)(c) et au paragraphe 2805(1) des Règles CPPC. Nous rappelons aux courtiers que l'information fournie à la rubrique 10 doit refléter avec exactitude les activités actuelles de chaque personne physique, notamment en ce qui concerne le type de client, et ce, peu importe les options actuellement offertes dans la BDNI. Autrement dit, si une personne physique fait affaire avec des clients de détail et des clients institutionnels, l'activité indiquée à la rubrique 10 doit en tenir compte, même si, à l'heure actuelle, seule l'option « détail » est offerte comme type de client.

De plus, quand les nouvelles règles seront en vigueur, les courtiers devront s'assurer que le bon type de client a été sélectionné pour leurs personnes autorisées, si la catégorie des clients de détail a précédemment été sélectionnée pour refléter les activités des personnes physiques traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels. Si une personne physique traite uniquement avec des clients institutionnels, elle ne sélectionnera que la catégorie des clients institutionnels, et si elle traite avec les deux types de clients, elle sélectionnera la catégorie des clients de détail et des clients institutionnels. Si une mise à jour s'impose, le courtier soumettra un formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 — *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques (A2)* pour indiquer le bon type de client (clients de détail et/ou institutionnels).

4.1.2 Rubrique 6 – Type de produits

Quelques changements seront apportés à la sélection du type de produit dans la BDNI :

- le type de produit Options sera remplacé par Options (anciennes dispositions);

- le type de produit Contrats à terme et options sur contrats à terme sera remplacé par Contrats à terme et options sur contrats à terme (anciennes dispositions);
- un nouveau type de produit sera ajouté pour les dérivés combinés.

4.1.3 Rubrique 8.1 – Renseignements sur les cours, les examens ou les titres et autres formations

La liste des nouvelles sélections de compétences qui apparaîtront dans la BDNI comprendra les neuf nouveaux examens de l'OCRI, la formation sur la déontologie de l'OCRI et la formation des courtiers membres.

4.1.4 Rubrique 8.2 – Numéros d'étudiant

Les personnes physiques pourront indiquer un numéro d'étudiant Fitch Learning.

4.2. Notes d'orientation connexes

Afin de mieux aider les courtiers, nous publierons des notes d'orientation et des renseignements sur la formation des courtiers. En outre, nous prévoyons de publier des renseignements sur les exigences pertinentes en matière d'expérience et de formation. Nous prévoyons également de mettre à jour nos notes d'orientation concernant les dispenses de compétences. À noter que le processus de dispense discrétionnaire restera disponible pour les cas où une personne physique soumet une demande de dispense des exigences en matière de compétences en raison de sa situation personnelle. Pour obtenir un calendrier général, veuillez consulter la page sur l'assurance des compétences sur le site Web de l'OCRI : [Assurance des compétences | Organisme canadien de réglementation des investissements](#).

5. Règle applicable

Règle 2600. Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

6. Annexes

Annexe – Foire aux questions



Note d'orientation

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Formation

Institutions

Groupe-ressource :

Inscription et Assurance des compétences

Proficiency@ciro.ca

GN-2600-25-002

Le 17 avril 2025

Note d'orientation sur la formation des courtiers membres pour les représentants inscrits et les représentants en placement

Sommaire

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) publie une note d'orientation sur ses exigences concernant la formation offerte par les courtiers membres (**courtiers**).

Les courtiers doivent respecter le principe de compétence¹ et des exigences précises en matière de formation² (**obligations en matière de formation**). Conformément à ces exigences, les courtiers doivent offrir une formation aux représentants inscrits (**RI**) et aux représentants en placement (**RP**) dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation³.

Le présent document a pour objet de fournir des orientations aux courtiers concernant le respect de leurs obligations en matière de formation et de les aider à comprendre comment mettre en application les compétences publiées lorsqu'ils revoient et mettent à jour leurs programmes de formation destinés aux nouveaux RI et RP.

Nous comprenons que les courtiers peuvent adopter différentes approches pour se conformer aux obligations en matière de formation. Dans la présente note d'orientation, nous fournissons des renseignements sur les éléments à prendre en compte pour se conformer à ces obligations en matière de formation, notamment :

- le principe de compétence en ce qui a trait à la formation des courtiers;
- le respect des exigences de formation applicables aux nouveaux RI et RP;
- le respect des exigences de formation applicables aux autres personnes autorisées;
- la prise en compte des compétences des RI/RP et leur application à la formation des courtiers;

¹ Paragraphe 2602(1).

² Paragraphe 2604(1). ³ Alinéa 2604(1)(i).

- les exigences en matière de tenue de dossiers et de déclaration pour les courtiers en ce qui a trait à la formation offerte;

- l'admissibilité de la formation en tant que formation continue.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	4
1.1. Dispositions applicables.....	5
2. Principe de compétence et exigences de formation	5
2.1. Applicabilité de l'alinéa 2604(1)(i)	6
3. Formation applicable aux RI et aux RP après obtention de leur autorisation	6
3.1. Profils de compétences applicables aux RI et aux RP	6
4. Considérations générales concernant les compétences et sous-compétences des représentants	8
traitant avec des clients de détail et institutionnels	8
4.1. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP	8
traitant avec des clients de détail	8
4.2. Établissement de la relation avec le client.....	9
4.3. Connaissance du client	9
4.4. Incidence sur les produits et les marchés.....	10
4.5. Convenance	10
4.6. Exécution des opérations et intégrité des marchés.....	11
4.7. Maintien de la relation avec le client.....	11
4.8. Conflits et déontologie	12
5. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP	13
traitant avec des clients institutionnels	13
5.1. Conduite et conformité.....	13
5.2. Incidence sur les produits et les marchés.....	14
5.3. Exécution des opérations et intégrité des marchés.....	15
6. Calendrier des formations	15
7. Exigences de tenue de dossiers et de déclaration	15
8. Admissibilité en tant que formation continue	16
9. Transferts des RI/RP et promotion des RP	16
9.1. Transferts entre courtiers	16
9.2. Promotion à titre de représentant inscrit	16
10. Règle applicable	17
11. Notes d'orientation antérieures.....	17
12. Annexe	17

1. Contexte

Le 1^{er} janvier 2026, l'OCRI mettra en œuvre des modifications¹ aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (CPPC) qui donneront effet au modèle d'assurance des compétences amélioré, dont voici certaines caractéristiques :

- des examens pour chaque catégorie de personnes autorisées sur la base des profils de compétences publiés;
- pas de cours obligatoires comme préalable aux examens;
- une formation sur la déontologie à suivre obligatoirement après avoir obtenu l'autorisation;
- une formation continue traitant de sujets prescrits par l'OCRI à suivre chaque année;
- des exigences en matière de formation de base pour certaines catégories de personnes autorisées, y compris l'exigence pour les RI d'avoir un diplôme pertinent ou quatre ans d'expérience;
- un rôle accru de l'OCRI dans la conception et la mise en œuvre des programmes.

Les modifications assurent une meilleure concordance entre les compétences publiées². Le modèle d'assurance des compétences amélioré souligne l'importance de la formation offerte par les courtiers aux RI/RP et clarifie leurs obligations en matière de formation³.

Selon nous, la formation offerte par le courtier est essentielle pour assurer le respect par ce dernier du principe de compétence⁴. Les courtiers ayant l'obligation continue de veiller au respect par leurs personnes autorisées du principe de compétence, ils sont tenus de fournir à ces dernières une formation, au besoin, afin de s'assurer qu'elles demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. C'est pourquoi nous avons :

- renforcé l'importance du principe de compétence énoncé à l'article 2602 et celle des exigences de formation générales énoncées à l'alinéa 2604(1)(iii);
- adopté, conformément à l'alinéa 2604(1)(i), une approche fondée sur des principes pour le respect des obligations en matière de formation du courtier dans le cadre de l'embauche de nouveaux RI et RP ou du parrainage d'une personne autorisée; conformément à l'alinéa 2604(1)(ii), cette approche met l'accent sur le rôle du courtier dans la détermination de la formation appropriée.

Veuillez noter que le modèle d'assurance des compétences amélioré est axé uniquement sur les personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement autorisés par l'OCRI en vertu des Règles CPPC. Des renseignements supplémentaires et des détails sur les modifications sont inclus dans le [Bulletin 24-0206](#) et le [bulletin d'approbation 25-0110](#).

¹ NTD add link to the new approvals notice and rules.

² [Profils de compétences des personnes autorisées \(courtiers en placement\) | OCRI](#).

³ Article 2604.

⁴ Paragraphes 2602(1) et (2).

1.1. Dispositions applicables

Une fois qu'elles seront en vigueur, les Règles énonceront les éléments suivants :

- le principe de compétence (article 2602);
- les compétences requises avant l'obtention de l'autorisation (article 2603);
- les compétences requises après l'obtention de l'autorisation (article 2604), ce qui comprend la formation offerte par les courtiers (paragraphe 2604(1)).

2. Principe de compétence et exigences de formation

La formation offerte par le courtier est essentielle pour assurer le respect par ce dernier du principe de compétence. Nous exigeons expressément des courtiers qu'ils s'assurent que la personne physique qui exerce une activité nécessitant une autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence⁵. Les courtiers doivent respecter en permanence le principe de compétence et ils sont tenus de fournir une formation appropriée afin de s'assurer que les personnes physiques demeurent compétentes en tout temps dans leurs fonctions respectives. Un programme de formation solide garantira également que les personnes autorisées travaillant chez un courtier respectent le principe de compétence⁹.

L'importance de la formation offerte par le courtier, avec une approche fondée sur des principes, est exprimée dans l'article 2604 de la manière suivante :

- L'alinéa 2604(1)(i) exige des courtiers qu'ils offrent aux nouveaux RI et RP une formation après l'obtention de l'autorisation, formation tenant compte des types de clientèles et de produits. Des orientations sur les considérations pertinentes à cet égard, en accord avec les compétences requises, sont fournies ci-dessous.
- L'alinéa 2604(1)(ii) exige des courtiers qu'ils déterminent la formation qui pourrait devoir être fournie aux personnes autorisées qu'ils parrainent en fonction de leur modèle d'affaires, de leur clientèle et de leurs produits. Les courtiers doivent examiner cette question du point de vue du principe de compétence, en se demandant si la personne autorisée a reçu la formation appropriée pour son rôle et si une formation supplémentaire est nécessaire. Les courtiers doivent tenir compte des profils de compétence pertinents et des règles applicables pour prendre cette décision.
- L'alinéa 2604(1)(iii) exige des courtiers qu'ils offrent à leurs personnes autorisées une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'OCRI, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance. Les courtiers ont l'obligation continue de veiller à ce que leurs personnes autorisées actuelles reçoivent une formation appropriée. Pour se conformer à cette exigence, conformément au principe de compétence, les courtiers doivent tenir compte des modifications apportées aux exigences

réglementaires pertinentes, y compris les règles et les orientations de l'OCRI, de leurs propres modèles d'affaires et du rôle de la personne autorisée.

⁵ Paragraphe 2602(2). ⁹
Paragraphe 2602(1).

2.1. Applicabilité de l'alinéa 2604(1)(i)

En ce qui concerne l'applicabilité de l'exigence de formation prévue par l'alinéa 2604(1)(i), les courtiers doivent tenir compte de ce qui suit :

- Si un RI ou un RP a suivi le programme de formation de 90 jours ou de 30 jours précédemment exigé et qu'il continue d'être une personne autorisée de sorte qu'il n'est pas soumis aux nouvelles exigences en matière de compétence, la formation prescrite selon l'alinéa 2604(1)(i) n'est alors pas applicable, bien que le courtier doive tenir compte des exigences générales en matière de formation prévues par les alinéas 2604(2)(ii) et 2604(2)(iii) ainsi que du principe de compétence.
- Si un RI ou un RP ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2625(2) et qu'il est soumis aux nouvelles exigences relatives à la compétence prévues aux articles 2603 et 2604, le courtier peut alors déterminer quelle formation supplémentaire doit être offerte afin de se conformer à l'alinéa 2604(1)(i).
- Toutefois, si un RI ou un RP n'a pas été inscrit ou autorisé en tant que RI ou RP au cours des trois dernières années, de sorte que les examens qu'il a passés ne seraient plus valides au regard de l'article 2628, conformément à l'approche actuelle, nous considérons qu'il n'a pas suivi la formation requise selon l'alinéa 2604(1)(i) et qu'il est donc soumis aux exigences énoncées aux alinéas 2604(1)(i) à (iii).

3. Formation applicable aux RI et aux RP après obtention de leur autorisation

Les courtiers doivent offrir aux RI/RP nouvellement autorisés une formation axée sur les types de clients et les produits dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation. L'exigence est fondée sur des principes. Nous n'avons pas prescrit les détails ni la durée de la formation. Toutefois, le niveau de détail et l'approche de formation doivent être en phase avec toutes les compétences et sous-compétences des RI/RP publiées et applicables. Dans la section 4 cidessous, nous fournissons des renseignements sur la façon dont les courtiers peuvent et doivent utiliser les profils de compétences dans la mesure où ils concernent particulièrement leurs obligations en matière de formation aux termes de l'alinéa 2604(1)(i) applicable aux nouveaux RI et RP.

Les courtiers devraient réviser et mettre à jour leurs politiques et procédures relatives à l'embauche et à la formation si cela s'avère nécessaire. Les courtiers doivent tenir compte de l'approche décrite aux sections 3.1, 4 et 5, applicables à la formation des nouveaux RI et RP, lorsqu'ils révisent la formation offerte à l'ensemble des personnes autorisées.

3.1. Profils de compétences applicables aux RI et aux RP

En général, un profil de compétences est un ensemble de connaissances, de comportements et de compétences ou d'aptitudes qu'une personne doit avoir pour remplir efficacement ses fonctions. L'OCRI a publié des profils de compétences afin de permettre aux courtiers et aux personnes autorisées de mieux comprendre les compétences attendues d'eux et peut-être de jouer un rôle plus actif dans l'application des normes tout en maintenant les compétences des personnes autorisées⁶.

⁶ [Profils de compétences des personnes autorisées \(courtiers en placement\) | OCRI](#).

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail reflète :

- les connaissances générales qu'un RI doit posséder lorsqu'il entame une relation avec un client, puis maintient cette relation (compétences d'ordre relationnel);
- les obligations réglementaires précises qu'un RI doit connaître en profondeur (compétences d'ordre réglementaire);
- les connaissances d'ordre technique qu'un RI doit avoir pour s'acquitter de ses responsabilités (compétences d'ordre technique).

Un RP doit aussi comprendre et mettre en application ces compétences ou fournir du soutien à cet égard, au besoin.

De plus, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail :

- illustre la relation entre les sept catégories de compétences générales;
 - décrit les sous-compétences sous-jacentes;
 - précise que les compétences d'ordre relationnel, d'ordre réglementaire et d'ordre technique sont liées et continues;
 - explique que les RI/RP doivent continuer de comprendre et de mettre en application les connaissances dans chacune des catégories.
-

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels reflète :

- les connaissances générales qu'un RI doit posséder lorsqu'il interagit avec des clients institutionnels (compétences d'ordre relationnel);
- les obligations réglementaires précises qu'un RI doit connaître en profondeur (compétences d'ordre réglementaire);
- les connaissances d'ordre technique qu'un RI doit avoir pour s'acquitter de ses responsabilités (compétences d'ordre technique).

Un RP doit aussi comprendre et mettre en application ces compétences ou fournir du soutien à cet égard, au besoin.

De plus, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels :

- illustre la relation entre les trois catégories de compétences générales;
- décrit les sous-compétences sous-jacentes;
- précise que les compétences d'ordre relationnel, d'ordre réglementaire et d'ordre technique sont liées et continues;
- explique que les RI/RP doivent continuer de comprendre et de mettre en application les connaissances dans chacune des catégories.

4. Considérations générales concernant les compétences et sous-compétences des représentants traitant avec des clients de détail et institutionnels

En ce qui concerne l'exigence de l'alinéa 2604(1)(i) applicable aux nouveaux RI et RP, les courtiers doivent préparer des programmes de formation initiaux ou actualisés⁷ en fonction de leur modèle d'affaires afin de s'assurer qu'ils cadrent avec les profils de compétences publiés. Des orientations générales sont fournies dans les sections 3 et 3.1 ci-dessus. Nous n'avons pas prescrit les détails ni la durée de la formation, ce qui permet aux courtiers d'évaluer leurs programmes de formation en fonction de leurs modèles d'affaires, notamment en ce qui concerne les types de clients et de produits. En fait, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir en général, ou lorsqu'ils révisent les programmes de formation existants, les courtiers doivent continuellement tenir compte des éléments suivants :

- les exigences réglementaires applicables;
- les orientations pertinentes;
- la pertinence et l'applicabilité aux rôles de RI et de RP;
- les politiques et procédures internes concernant spécifiquement les compétences ou un cadre d'application générale.

La prise en compte de ces facteurs et d'autres facteurs applicables aura une incidence directe sur le temps qu'un courtier devra consacrer à la formation sur les différentes compétences. Nous

nous attendons à ce que les courtiers effectuent leurs propres analyses pour s'assurer que la formation sur toutes les sous-compétences applicables est adéquatement traitée et continuellement mise à jour, au besoin. La responsabilité du courtier de fournir et de superviser la formation s'applique même lorsqu'il fait appel à un fournisseur externe pour offrir des services de formation en son nom.

4.1. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail

Le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail couvre spécifiquement les sept catégories de compétences générales suivantes :

- établissement de la relation avec le client;
- connaissance du client;
- incidence sur les produits et les marchés;
- convenance;
- exécution des opérations et intégrité des marchés;
- maintien de la relation avec le client;
- conflits et déontologie.

Nous présentons ci-dessous des renseignements sur les compétences et quelques éléments clés que les courtiers doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent chacune de ces compétences et les sous-compétences connexes. Les courtiers sont encouragés à examiner les compétences, les sous-compétences et les orientations applicables ci-dessous pour déterminer la formation appropriée.

⁷ Désignés sous le nom de programme de formation de 30 jours ou de 90 jours dans les Règles CPPC en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

Nous avons également joint un tableau comparatif en **annexe**. Ce tableau n'est fourni qu'à titre de référence. Il compare l'ancien programme de formation de 90 jours pour les RI et le programme de formation de 30 jours pour les RP au profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. Le tableau doit être lu conjointement avec les considérations pertinentes énoncées à la section 4, le cas échéant.

4.2. Établissement de la relation avec le client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'établissement de la relation avec le client :

- Aperçu du cadre réglementaire général
- Relation avec des clients potentiels
- Étendue des relations avec les clients
- Documents et information réglementaire à remettre au client

Lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent tenir compte des éléments suivants :

- les types de services offerts aux clients (p. ex. services-conseils ou comptes sans conseils);
- le temps nécessaire à un RI/RP pour mener à bien la phase d'établissement de la relation avec le client, compte tenu de la relation prise dans son ensemble;
- les moyens nécessaires pour établir et soutenir les communications avec le client, selon son type;
- la manière d'expliquer au client les renseignements présentés dans les documents requis qui lui ont été remis.

La formation qu'un RI ou un RP doit suivre relativement à cette compétence doit être envisagée en fonction de chacune de ses responsabilités liées à la gestion des éléments suivants :

- le type de client potentiel;
- l'étendue de la relation avec le client.

4.3. Connaissance du client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les exigences en matière de connaissance du client :

- Collecte des renseignements requis
- Analyse et évaluation des renseignements liés à la connaissance du client
- Utilisation des renseignements liés à la connaissance du client pour établir des objectifs financiers

La [note d'orientation GN-3400-21-004](#) détaille nos attentes et nos points de vue au sujet de certaines pratiques acceptables liées aux obligations de connaissance des clients de détail et doit être prise en compte au moment d'offrir une formation sur cette compétence. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4.1, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des différences entre le rôle du RI, à qui il incombe de recueillir les renseignements sur la connaissance du client conformément aux exigences applicables, et celui des RP qui, par comparaison, peuvent avoir un rôle de soutien.

4.4. Incidence sur les produits et les marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'analyse ou de l'évaluation de l'incidence sur les produits et les marchés :

- Analyse macroéconomique
- Analyse du secteur d'activité
- Analyse de la société
- Analyse technique/statistique
- Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières (titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.)
- Aperçu et caractéristiques des dérivés

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la gamme de produits du courtier (restreinte ou étendue);
- le degré de compréhension nécessaire aux RI pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires en ce qui a trait à l'exécution d'analyses (macroéconomique, secteur d'activité, société et technique/statistique).

4.5. Convenance

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'évaluation de la convenance :

- Connaissance du produit
- Formulation de recommandations de placement détaillées
- Recommandations des mesures relatives à un placement
- Surveillance et rendement des comptes de clients

La [note d'orientation GN-3400-21-004](#) détaille nos attentes et nos points de vue au sujet de certaines pratiques acceptables liées aux obligations d'évaluation de la convenance pour les clients de détail et doit être prise en compte au moment d'offrir une formation sur cette compétence. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des différences entre le rôle du RI, à qui il incombe d'évaluer la convenance conformément aux exigences applicables, et celui des RP qui, par comparaison, peuvent avoir un rôle de soutien. Ils doivent également prendre en compte les éléments suivants :

- la connaissance du client, la connaissance du produit, la pertinence et la convenance du compte, y compris la convenance continue;
- le type de modèle d'affaires, en gardant à l'esprit que la convenance n'est pas applicable dans le cas d'un courtier offrant des comptes sans conseils;
- les caractéristiques et les coûts des différents types de comptes offerts;
- les obligations de communications avec les clients;
- les types de produits offerts;

- la manière d'évaluer l'incidence d'une mesure relative à un placement sur le compte d'un client;
- la manière de surveiller et de maintenir la convenance continue du compte.

4.6. Exécution des opérations et intégrité des marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés :

- Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations
- Responsabilités en matière de protection des marchés

Les responsabilités des RI et des RP sont semblables en ce qui concerne le respect des obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés. Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les règles du marché, y compris les obligations prévues par les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en ce qui concerne :
 - la meilleure exécution;
 - les pratiques manipulatrices ou trompeuses; ○ les pratiques de négociation nuisibles; ○ les pratiques de négociation justes et équitables.

4.7. Maintien de la relation avec le client

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors du maintien de la relation avec le client :

- Communications avec les clients
- Modifications et mises à jour pertinentes
- Obligations liées aux documents et pratiques exemplaires
- Traitement et déclaration des plaintes des clients

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la connaissance du client, la connaissance du produit ainsi que la pertinence et la convenance du compte;
- les types de services offerts aux clients (p. ex. services-conseils ou comptes sans conseils);
- les communications continues avec le client au-delà de la phase d'établissement de la relation, compte tenu de la relation prise dans son ensemble;
- les moyens nécessaires pour maintenir et soutenir les communications avec le client, selon son type;
- les politiques et procédures internes pour traiter les plaintes.

4.8. Conflits et déontologie

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de la gestion des conflits d'intérêts et de l'application des normes de déontologie :

- Conflits d'intérêts et déontologie
- Activités externes
- Opérations financières personnelles
- Protection des renseignements confidentiels

Toutes les personnes autorisées, y compris les RI/RP, doivent se conformer aux normes de conduite applicables et respecter les exigences relatives aux conflits d'intérêts, aux opérations financières personnelles avec des clients, aux activités externes et à la protection des renseignements confidentiels, le cas échéant.

Lorsqu'ils offrent une formation sur cette compétence, les courtiers doivent tenir compte des renseignements pertinents fournis dans les publications suivantes :

- Le [bulletin 23-0113](#), qui comprend des pratiques proposées relativement aux obligations en matière de conflits d'intérêts;
- La [note d'orientation GN-3500-21-001](#), qui fournit des orientations pour la protection de l'information confidentielle;
- La [note d'orientation GN-2500-22-001](#), qui fournit des renseignements sur la déclaration et l'approbation des activités externes.

Les courtiers doivent également veiller au respect des règles, des orientations ou des formations que l'OCRI a mises en place, y compris la formation sur la déontologie⁸.

Nous rappelons aux courtiers qu'ils sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts qui présentent des scénarios ou des exemples applicables; ces politiques et procédures peuvent être utilisées dans le cadre des formations.

Outre les considérations générales mentionnées dans cette section et dans la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- la manière dont les opérations financières personnelles et les activités externes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts importants;
- la détection et la gestion des conflits;
- les exigences de tenue de dossiers et de déclaration applicables;
- les systèmes internes de protection des renseignements confidentiels.

⁸ Paragraphe 2604(2).

5. Considérations particulières concernant les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels

Nous attendons des courtiers qu'ils forment les nouveaux représentants en utilisant toutes les compétences et sous-compétences applicables dans le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels, qui couvre les trois catégories de compétences générales suivantes :

- Conduite et conformité
- Incidence sur les produits et les marchés
- Exécution des opérations et intégrité des marchés

Nous présentons ci-dessous des renseignements sur les compétences et quelques éléments clés que les courtiers doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent chacune de ces compétences et les sous-compétences connexes. Les courtiers sont encouragés à examiner les compétences, les sous-compétences et les orientations applicables ci-dessous.

5.1. Conduite et conformité

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de gérer les questions liées à la conduite et à la conformité :

- Aperçu du cadre réglementaire général
- Relation avec des clients potentiels
- Étendue des relations avec les clients
- Documents et information réglementaire à remettre au client
- Maintien de la relation avec le client
- Protection des renseignements confidentiels

- Conflits d'intérêts et déontologie

Outre les considérations générales mentionnées dans la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les conditions d'admissibilité des comptes institutionnels;
- le degré de connaissance du client;
- la manière de répondre efficacement aux demandes des clients et de documenter la correspondance;
- la manière de documenter le respect des obligations continues en ce qui concerne la pertinence du compte, l'évaluation de la convenance et les conflits d'intérêts potentiels;
- la manière dont les opérations financières personnelles et les activités externes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts importants;
- les exigences de tenue de dossiers et de déclaration applicables;
- les systèmes internes de protection des renseignements confidentiels.

La formation que doivent suivre les RI et les RP sur cette compétence et sur toutes les autres diffère en fonction des éléments suivants :

- la relation avec des clients potentiels;
- l'étendue de la relation avec le client.

Lorsqu'ils offrent une formation sur cette compétence, les courtiers doivent également tenir compte des renseignements fournis dans les publications citées à la section 4.8 s'ils s'appliquent aux compétences des RI/RP traitant avec des clients institutionnels. Les courtiers doivent également veiller au respect des règles, des orientations ou des formations de l'OCRI, y compris la formation sur la déontologie⁹.

Nous rappelons aux courtiers qu'ils sont tenus de mettre en place des politiques et des procédures en matière de conflits d'intérêts qui présentent des scénarios ou des exemples applicables; ces politiques et procédures peuvent être utilisées dans le cadre des formations.

5.2. Incidence sur les produits et les marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, lors de l'analyse ou de l'évaluation de l'incidence sur les produits et les marchés :

- Analyse macroéconomique
- Analyse du secteur d'activité
- Analyse de la société
- Analyse technique/statistique
- Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières (titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.)
- Aperçu et caractéristiques des dérivés

Outre les considérations générales mentionnées à la section 4, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

⁹ Paragraphe 2604(2).

- la gamme de produits du courtier (restreinte ou étendue);
- le degré de compréhension nécessaire aux RI pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires en ce qui a trait à l'exécution d'analyses (macroéconomique, secteur d'activité, société et technique/statistique).

5.3. Exécution des opérations et intégrité des marchés

Cette compétence exige d'un RI qu'il comprenne et mette en application les sous-compétences suivantes, ou d'un RP qu'il les comprenne et les mette en application pour offrir son soutien, le cas échéant, en vue de respecter les obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés :

- Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations
- Responsabilités en matière de protection des marchés

Les responsabilités des RI et des RP sont semblables en ce qui concerne le respect des obligations en matière d'exécution des opérations et d'intégrité des marchés. Outre les considérations générales mentionnées à la section 5, lorsqu'ils évaluent le type et le niveau de

formation à fournir sur cette compétence, les courtiers doivent particulièrement tenir compte des éléments suivants :

- les règles du marché, y compris les obligations prévues par les RUIM en ce qui concerne :
 - la meilleure exécution;
 - les pratiques manipulatrices ou trompeuses; ○ les pratiques de négociation nuisibles; ○ les pratiques de négociation justes et équitables.

6. Calendrier des formations

L'alinéa 2604(1)(i) autorise les courtiers à donner la formation aux RI et aux RP dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation. Cette disposition est conforme à l'approche fondée sur des principes, puisque nous adoptons une approche plus souple selon laquelle il incombe aux sociétés de déterminer les formations appropriées et d'établir la durée de leur programme de formation.

Bien que les courtiers bénéficient d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne le calendrier des formations, à condition qu'elles aient lieu dans les 90 jours suivant l'autorisation, ils ne doivent pas oublier qu'il est de leur responsabilité de veiller à ce qu'une personne physique qui exerce une activité possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence¹⁰. Les courtiers doivent également tenir compte des éléments mentionnés à la section 2 sur l'applicabilité des exigences de formation.

7. Exigences de tenue de dossiers et de déclaration

Le sous-alinéa 2604(1)(i)(a) stipule qu'un courtier doit aviser l'OCRI lorsque les nouveaux RI/RP ont suivi la formation dans les 90 jours après l'obtention de l'autorisation. Cette information doit être déclarée

¹⁰ Paragraphe 2602(2). ¹⁵
Article 2552.

dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**). Le fait de ne pas aviser l'OCRI lorsque la formation a été suivie dans les 90 jours après l'obtention de l'autorisation entraînera une suspension automatique¹⁵. Les courtiers disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour fixer le calendrier des formations, à condition qu'elles soient suivies au plus tard le 90^e jour après l'obtention de l'autorisation, car c'est le dernier jour pour déclarer qu'elles ont été suivies.

Nous attendons des courtiers qu'ils tiennent un dossier de toutes les formations offertes et qu'ils nous fournissent les documents nécessaires, sur demande, pour prouver qu'ils se conforment aux exigences de l'alinéa 2604(1)(iv). Par exemple, l'attestation par un courtier qu'un nouveau RI/RP a suivi la formation offerte devrait être intégrée aux dossiers. Il convient de noter que nous pouvons demander à consulter les dossiers de formation dans le cadre d'inspections de conformité de routine, ou si nous le jugeons nécessaire.

8. Admissibilité en tant que formation continue

Nous rappelons aux courtiers que la formation fournie conformément aux alinéas 2604(1)(ii) ou (iii) peut satisfaire aux exigences de formation continue d'une personne autorisée à l'intérieur du

cycle lorsque cette formation a été suivie. Cependant, les courtiers devraient s'assurer que la prestation de leur programme de formation obligatoire respecte les obligations qui s'appliquent à l'égard du programme de formation continue.

9. Transferts des RI/RP et promotion des RP

9.1. Transferts entre courtiers

La section 2 ci-dessus définit les responsabilités des courtiers en ce qui concerne le respect continu du principe de compétence et des exigences générales en matière de formation. Les mêmes responsabilités s'appliquent lorsque les RI et les RP passent d'un courtier à l'autre. Les courtiers qui embauchent des RI/RP qui proviennent d'un autre courtier devront évaluer leurs compétences et déterminer quelle formation doit être fournie, le cas échéant. Dans le cadre de leur processus de contrôle diligent à l'embauche, les courtiers doivent tenir compte des compétences du candidat et de la personne autorisée, y compris de leur expérience et de leur formation, afin de déterminer, le cas échéant, quelle autre formation pourrait être appropriée. Par exemple, si l'ancien courtier propose une gamme de produits limitée ou exerce ses activités dans un nombre restreint de secteurs, le courtier qui a embauché les RI/RP doit déterminer si une formation supplémentaire est nécessaire et pertinente compte tenu de son modèle d'affaires, y compris sa clientèle et les produits qu'il propose.

Les courtiers doivent réviser et mettre à jour, au besoin, leurs politiques et procédures relatives à l'embauche et à la formation. Les courtiers doivent tenir compte de l'approche décrite dans les sections 3, 4 et 5 ci-dessus lorsqu'ils examinent les formations qui pourraient être appropriées pour respecter les autres exigences en matière de formation applicables à toutes les personnes autorisées.

9.2. Promotion à titre de représentant inscrit

Les orientations fournies à la section 9.1 ci-dessus s'appliquent à la gestion de la promotion des RP à titre de RI. Pour assurer la conformité, le courtier devra examiner les compétences et les sous-compétences applicables afin d'offrir un programme de formation pertinent aux RI sur la base d'une évaluation des différences qui s'appliquent entre les fonctions de RI et de RP, y compris les exigences internes, les

politiques et procédures, les types de produits, les clients et le modèle d'affaires du courtier. Ce dernier sera responsable de la tenue des dossiers.

10. Règle applicable

Règle 2600. Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

11. Notes d'orientation antérieures

La présente note d'orientation remplace les notes suivantes :

GN-2500-21-008 – Lignes directrices concernant le programme de formation de 30 jours

GN-2600-21-005 – Obligation de suivre le programme de formation de 30 ou de 90 jours

GN-2600-21-006 – Lignes directrices concernant le programme de formation de 90 jours

GN-2600-21-009 – Activités permises pour les personnes qui suivent les programmes de formation de 30 et de 90 jours

12. Annexe

L'annexe compare les anciens programmes de formation de 90 jours pour les RI et de 30 jours pour les RP avec les compétences et sous-compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. Les directives précédentes décrivent plusieurs des compétences identiques ou similaires incluses dans le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail. La principale distinction réside dans la désignation et/ou la catégorisation différente du contenu, comme l'illustre le tableau ci-dessous. Par exemple, l'ancien programme de formation de 90 jours pour les RI comprend une section sur la connaissance des produits. En revanche, le profil de compétences des RI/RP traitant avec des clients de détail comprend une sous-compétence sur l'incidence sur les produits et les marchés que les RI/RP traitant avec des clients de détail doivent connaître, comprendre et mettre en pratique.

En raison de ces changements, nous attendons des courtiers qu'ils effectuent leur propre analyse pour s'assurer que les sous-compétences sont correctement traitées et/ou mises à jour par rapport aux programmes de formation précédents.

Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP	Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail
---	---	--

Vue d'ensemble • Vue d'ensemble du secteur financier et du système des valeurs mobilières • Votre place au sein du secteur financier	Vue d'ensemble • Votre société et sa position au sein du secteur • Produits et services offerts • Relations clés, par exemple avec les institutions financières liées, les remisiers et les courtiers chargés de comptes	Établissement de la relation avec le client • Aperçu du cadre réglementaire général • Relation avec des clients potentiels • Étendue des relations avec les clients • Documents et information réglementaire à remettre au client
Connaissance des produits • Produits à revenu fixe • Titres de capitaux propres • Produits dérivés et hybrides • Titres d'organismes de placement collectif et autres produits gérés • Produits et comptes propres à la société • Les marchés financiers et l'économie	Connaissance des produits • Produits offerts par votre société • Caractéristiques de chaque produit et information clé à son sujet • Obtention de	Incidence sur les produits et les marchés • Analyse macroéconomique • Analyse du secteur d'activité • Analyse de la société • Analyse technique/statistique • Aperçu et caractéristiques des valeurs mobilières
Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP	Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail
	cotations et d'autres renseignements au sujet de chaque produit	(titres de capitaux propres, titres à revenu fixe, produits gérés, etc.) • Aperçu et caractéristiques des dérivés

Planification du portefeuille - Planification financière de base - Fiscalité et planification de la retraite - Théorie du portefeuille et répartition de l'actif - Programmes et services de planification propres à la société	Opérations pour chaque type de produit offert - Évaluations du crédit et de la convenance - Interdictions en matière de conseils	Convenance - Connaissance du produit - Formulation de recommandations de placement détaillées - Recommandations des mesures relatives à un placement - Surveillance et rendement des comptes de clients
Opérations et administration - Comptes et dossiers des clients - Opérations et procédures de règlement - Politiques en matière de marge et de crédit - Commissions, rémunération et frais - Structure de la société - Systèmes et technologies	Opérations pour chaque type de produit offert - Types d'ordres - Renseignements requis - Procédures de saisie et de désignation des ordres - Obligations d'information - Modification et annulation d'ordres Opérations - Services responsables des opérations de la société et leurs fonctions / types de comptes, ouverture, documentation	Connaissance du client et Exécution des opérations et intégrité des marchés Connaissance du client - Collecte des renseignements requis - Analyse et évaluation des renseignements liés à la connaissance du client - Utilisation des renseignements liés à la connaissance du client pour établir des objectifs financiers Exécution des opérations et intégrité des marchés - Intégrité du marché, exécution et règlement des opérations - Responsabilités en matière de protection des marchés
Ancien programme de formation de 90 jours pour les RI	Ancien programme de formation de 30 jours pour les RP	Profil de compétences actuel des RI/RP traitant avec des clients de détail

	et fonctionnement • Règlement, politiques en matière de marge et de crédit • Commission / suivi des opérations / dossiers de clients • Systèmes et technologie	
Formation en communications • Communications avec les clients • Prospection et marketing • Techniques de vente et de communication • Gestion des relations et de la clientèle	Opérations • Communications avec la clientèle Questions de conformité • Règles, règlements et procédures de conformité	Maintien de la relation avec le client • Communications avec les clients • Modifications et mises à jour pertinentes • Obligations liées aux documents et pratiques exemplaires • Traitement et déclaration des plaintes des clients
Normes de conduite • Code de déontologie et normes de conduite • Règles de conformité • Procédures de conformité • Connaissance du client et convenance • Nouvelles lois et règles • Responsabilité du courtier, processus de traitement des plaintes et sanctions	Questions de conformité • Déontologie des affaires • Règles, règlements et procédures de conformité • Personnes-ressources en matière de conformité et de crédit	Conflits et déontologie • Conflits d'intérêts et déontologie • Activités externes • Opérations financières personnelles • Protection des renseignements confidentiels

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0024

Organisme canadien de réglementation des investissements - Délégation de fonctions et pouvoirs

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'OCRCVM de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de délégation de 2009 »);

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2009 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 concernant, d'une part, la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID (la « décision de délégation de 2023 ») concernant l'inspection des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ces courtiers et, d'autre part, la révocation de la décision de délégation de 2009 considérant l'intégration des fonctions et pouvoirs qui y était délégués à la décision de délégation de 2023;

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2023 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 4418;

Vu l'avis publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 juillet 2024 [(2024) vol. 21, n° 27, B.A.M.F., section 7.1] concernant la prise d'effet de la décision de délégation de 2023 en ce qui concerne l'inspection relative au courtage en épargne collective;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'Autorité le 11 décembre 2024 de modifier la décision de délégation de 2023 afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin le 19 décembre 2024 [(2024) vol. 21, n° 50, B.A.M.F., section 7.3], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 64 de la LESF qui prévoit que l'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité, celle-ci pouvant subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Vu l'article 81 de la LESF, lequel prévoit que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la LESF, lequel prévoit que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de déléguer à l'OCRI des fonctions et pouvoirs concernant l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision de délégation de 2023;
2. L'Autorité délègue à l'OCRI les fonctions et pouvoirs énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent une personne morale à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI ou qui demande à le devenir (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
148 LVM	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective;
148.1 LVM	Exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale.

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM; 5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LVM ou à un règlement pris en application de celle-ci;
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;

ARTICLE	OBJET
152.1 LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité. Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite; Suspendre l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Subordonner la radiation à des conditions; Radier l'inscription si l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
159 LVM	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
54 LID	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en dérivés;
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat à titre de courtier en dérivés qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale.
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;

ARTICLE	OBJET
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
78 LID	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite; Suspendre ou modifier l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Subordonner la radiation à des conditions; Radier l'inscription si l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3); 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité; 3° est sous tutelle ou mandat de protection; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

ARTICLE	OBJET
	5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LID;
115 LID	Faire une inspection à l'égard du courtier membre ou de la personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'Autorité peut continuer d'exercer les fonctions et pouvoirs qu'elle délègue par la présente décision;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la présente décision doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRI dans le cadre de la présente décision doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et, notamment, les articles 296 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRI dans le cadre de l'exercice par ce dernier des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRI transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents aux fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 et au *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2;
- L'OCRI s'assure que le candidat à l'inscription remplit les conditions fixées par les règlements pris en vertu de la LVM et de la LID, notamment en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués en coordination avec l'Autorité à l'égard du courtier ou du représentant de courtier qui est également inscrit dans une autre catégorie prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, ou du courtier également inscrit dans une discipline prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 ou du représentant de courtier certifié dans une telle discipline, ainsi qu'à l'égard de toute demande de dispense d'une obligation relative à l'inscription prévue à la LVM, à la LID ou aux règlements pris en vertu de ces lois reçues ou traitées par l'Autorité;
- À la demande de l'OCRI, l'Autorité l'assiste, notamment pour vérifier que le candidat à l'inscription satisfait aux critères prévus à l'article 151 de la LVM ou à l'article 59 de la LID;

- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués liés à l'inscription par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription ou de tout système la remplaçant ou la complétant tel que déterminé par l'Autorité;
- L'OCRI assure en permanence la mise à jour de toute base de données déterminée par l'Autorité relative aux renseignements colligés par l'OCRI dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRI selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour;
- L'OCRI tient un registre des plaintes qu'il reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes, ce dossier devant entre autres contenir des informations sur la nature de la plainte, les constatations et les mesures prises;
- L'OCRI peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation conférée par la présente décision en donnant un avis préalable que l'Autorité juge suffisant.

La présente décision prendra effet au moment de son approbation par le gouvernement et à la date de la publication d'un avis au Bulletin à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription et à la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés, à l'inspection des personnes agréées et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective.

La présente décision est la version française de la décision n° 2025-PDG-0024A prononcée au même moment.

Fait le 21 mars 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

DECISION NO. 2025-PDG-0024A

Canadian Investment Regulatory Organization - Delegation of functions and powers

Whereas pursuant to Decision No. 2022-PDG-0050 made by the Autorité des marchés financiers (**Autorité**) on November 14, 2022, the New Self-Regulatory Organization of Canada (**New SRO**) was recognized as a self-regulatory organization in Québec pursuant to section 68 of the *Act respecting the regulation of the financial sector*, CQLR, c. E-6.1 (**ARFS**) after the consolidation of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**) into the new SRO;

Whereas pursuant to Decision No. 2023-PDG-0025 made by the Autorité on May 12, 2023, Decision No. 2022-PDG-0050 was revised to include New SRO's new name, the Canadian Investment Regulatory Organization (**CIRO**);

Whereas pursuant to Decision No. 2009-PDG-0100 made by the Autorité on August 19, 2009, (**2009 Delegation Decision**), the exercise of part of the functions and powers conferred on the Autorité by the ARFS, the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 and the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01, was delegated to IIROC;

Whereas the 2009 Delegation Decision was approved by the Government of Québec pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS by way of Order-in-Council 1017-2009 dated September 23, 2009 (2009) 141 G.O. II, 3273A;

Whereas pursuant to Decision No. 2023-PDG-0031 made by the Autorité on June 8, 2023, **(2023 Delegation Decision)**, the Autorité delegated to CIRO the exercise of part of the functions and powers conferred on the Autorité by the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act* regarding the inspection of legal persons registered as mutual fund dealers and the registration of representatives, ultimate designated persons and chief compliance officers **(Registered Natural Persons)** acting on behalf of such dealers, and revoked the 2009 Delegation Decision in light of the integration of the functions and powers delegated pursuant to the 2023 Delegation Decision;

Whereas the 2023 Delegation Decision was approved by the Government of Québec pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS by Order-in-Council 1455-2023 dated September 20, 2023 (2023) 155 G.O. II, 2286;

Whereas a notice was published in the Bulletin of the Autorité **(Bulletin)** on July 11, 2024 [(2024) vol. 21, No. 27, Bulletin of the Autorité, section 7.1] giving effect on that date to the 2023 Delegation Decision relating to the inspection of mutual fund dealers;

Whereas, on December 11, 2024, CIRO applied to the Autorité to have the 2023 Delegation Decision modified to delegate to CIRO the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers and the inspection of qualified persons **(Application)**;

Whereas the Application was published for comment in the Bulletin dated December 19, 2024 [(2024) vol. 21, No. 50, Bulletin of the Autorité, section 7.3], as required under section 66 of the ARFS;

Whereas no comments were received following the publication of the Application;

Whereas, pursuant to the first paragraph of section 61 of the ARFS, the Autorité may, on the conditions it determines, delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred on it by law;

Whereas, pursuant to the second paragraph of section 61 of the ARFS, such a delegation of functions and powers must be subject to the approval of the Government;

Whereas, pursuant to section 64 of the ARFS, the recognized organization may not renounce the exercise of functions or powers without prior authorization from the Autorité, and the Autorité may make its authorization subject to the conditions it considers necessary for the protection of the members or participants of the organization, or of the public;

Whereas, pursuant to section 81 of the ARFS, a recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

Whereas, pursuant to the first paragraph of section 85, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Autorité;

Whereas the Autorité considers it expedient to delegate to CIRO functions and powers relating to the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers and the inspection of qualified persons;

Therefore, the Autorité

1. revokes the 2023 Delegation Decision, and
2. delegates to CIRO the functions and powers set out hereinafter:

The following functions and powers under the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act*, to the extent that they relate to a legal person as an investment dealer, mutual fund dealer or derivatives dealer that is a member or applying to become a member of CIRO (**Dealer Member**) as well as a Registered Natural Person who acts on behalf of an investment dealer, mutual fund dealer or derivatives dealer, in respect of their dealer activities:

SECTION	SUBJECT
9 ARFS	Designate any person who is a staff member to carry out an inspection in accordance with section 9, 10 and 11 of the ARFS;
148 Securities Act	Receive a legal person's application for registration as an investment dealer or mutual fund dealer;
148.1 Securities Act	Require that the securities activities of a candidate for investment dealer or mutual fund dealer be pursued through a subsidiary.
149 Securities Act	Receive a natural person's application for registration as a representative of a dealer; Receive a natural person's application for registration as chief compliance officer; Receive a natural person's application for registration as ultimate designated person;
151 Securities Act	CIRO, after verifying that a candidate meets the conditions fixed by regulation, shall grant registration where, in its opinion: (1) the candidate or, in the case of a legal person, its officers and directors have the competence and integrity to ensure the protection of investors; (2) the candidate is solvent and, in the case of a legal person, has adequate financial resources to ensure the viability of his business; Impose any restriction or condition it determines on the registration of an applicant, including limiting its duration;
151.0.1 Securities Act	Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if: (1) the Registered Natural Person has made an assignment of property or been placed under a receiving order pursuant to the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (R.S.C. 1985, c. B-3);

SECTION	SUBJECT
	(2) the Registered Natural Person has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in the opinion of CIRO, is related to the activity of the registered individual; (3) the Registered Natural Person is under tutorship or under a protection mandate; (4) the registration or right to transact business has been revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration or right to transact business by the bodies stipulated in the <i>Securities Act</i>; (5) the Registered Natural Person no longer complies with a condition for registration provided for in the <i>Securities Act</i> or a regulation made thereunder;
151.1 Securities Act	Make an inspection of the affairs of a Dealer Member in order to ascertain the extent to which it complies with the <i>Securities Act</i> , the regulations and the policy statements;
152.1 Securities Act	Suspend or, if the offence is not a first offence, revoke the registration of a mutual fund dealer if the dealer fails to maintain liability insurance as prescribed by regulation. Suspend or, if the offence is not a first offence, revoke the registration of a mutual fund dealer if a representative of the dealer, other than an employee, fails to maintain liability insurance as prescribed by regulation.
153 Securities Act	Receive a registrant's application for surrender of registration; Suspend the registration or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender; Impose conditions on the surrender; Accept the surrender where the interests of clients and investors are sufficiently protected;
159 Securities Act	Receive a registrant's notice of change in the information furnished at the time of registration; Agree or do not object to a change within the time and in the form prescribed by regulation; Object to the change; Prescribe what is to be done if CIRO objects;

SECTION	SUBJECT
54 Derivatives Act	Receive a legal person's application for registration as a derivatives dealer;
55 Derivatives Act	Require that an applicant for registration as a derivatives dealer it determines carry on their derivatives activities through a subsidiary;
56 Derivatives Act	Receive a natural person's application for registration as a representative of a dealer; Receive a natural person's application for registration as chief compliance officer; Receive a natural person's application for registration as ultimate designated person;
59 Derivatives Act	After verifying that an applicant meets the conditions set by regulation, CIRO grants registration if it considers that: (1) the applicant or, in the case of a legal person, its officers and directors exhibit the requisite competence and integrity to ensure the protection of clients; and (2) the applicant is solvent and, in the case of a legal person, has the financial footing needed to ensure the viability of its business; Impose any restriction or condition on the registration of an applicant, including limiting its duration;
78 Derivatives Act	Receive a registrant's notice of change in the information provided at the time of registration; Approve or do not object to a change within the time and in the manner prescribed by regulation; Object to the change; Prescribe a course of conduct if CIRO objects;
80 Derivatives Act	Receive a registrant's application for surrender of registration; Suspend, modify or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender; Impose conditions on the surrender;

SECTION

SUBJECT

Accept the surrender if the interests of clients and of the public are sufficiently protected;

80.1 Derivatives Act

Revoke, suspend or impose restrictions or conditions on a registration if:

- (1) the Registered Natural Person has made an assignment of property or been placed under a receiving order pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3);
- (2) the Registered Natural Person has been convicted by a court inside or outside Canada of an act or offence which, in the opinion of CIRO, is related to the activity of;
- (3) the Registered Natural Person is under tutorship or under a protection mandate;
- (4) the registration has been revoked or suspended, or restrictions or conditions have been imposed on the registration, by a body stipulated in the *Derivatives Act*;
- (5) the Registered Natural Person no longer complies with a condition for registration provided for in the *Derivatives Act*;

115 Derivatives Act

Inspect the affairs of a Dealer Member or a qualified person in order to verify compliance with the *Derivatives Act*;

This decision is subject to the controls, functions and powers of the Autorité under the ARFS, the *Securities Act* and the *Derivatives Act*, as well as the following conditions:

- The Autorité may continue to exercise the functions and powers it is delegating by this decision;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French language*, CQLR, c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Autorité hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of the *Act respecting administrative justice*, CQLR, c. J-3;
- The exchange of information between the Autorité and CIRO in connection with this decision must be done in accordance with the provisions of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, CQLR, c. A-2.1 and, in particular, sections 296 to 297.4 and 297.6 of the *Securities Act*;
- The Autorité shall have access at all times to all the documentation held by CIRO in the exercise of the functions and powers delegated to CIRO by this decision;
- CIRO shall send to the Autorité, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the functions and powers delegated under this decision and prescribed by the *Securities Regulation*, CQLR, c. V-1.1, r. 50, and the *Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives*, CQLR, c. I-14.01, r. 2;

- CIRO shall ensure that applicants for registration fulfill the conditions set out in the regulations made under the *Securities Act* and the *Derivatives Act* by, among other things, verifying the information provided in the forms prescribed by these regulations;
- CIRO shall exercise its delegated powers in coordination with the Autorité in respect of dealers or dealing representatives that are also registered in another category provided for in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, CQLR, c. V-1.1, r. 10, or dealers that are also registered in, or dealing representatives that are certified in, a sector provided for in the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2, and in respect of any application for exemptive relief from a registration requirement under the *Securities Act*, *Derivatives Act* or the regulations made thereunder that is received or processed by the Autorité;
- When requested by CIRO, the Autorité shall assist CIRO by, among other things, verifying that an applicant for registration meets the conditions set out in section 151 of the *Securities Act* or section 59 of the *Derivatives Act*;
- CIRO shall exercise its delegated powers in relation to registration through the National Registration Database or any replacement or ancillary system as determined by the Autorité;
- CIRO shall, within ten business days of the date decisions are made or information is received by CIRO in accordance with the terms and conditions determined by the Autorité, ensure continuous updating of any database determined by the Autorité with respect to the information collected by CIRO in connection with the exercise of the functions and powers conferred upon it by this decision, unless the Autorité notifies it in writing to cease to ensure such updating;
- CIRO shall keep a register of the complaints it receives with respect to Dealer Members and the Registered Natural Persons acting on their behalf as well as a record for each complaint that shall contain, among other things, information regarding the nature of the complaint, findings and actions taken;
- CIRO may waive, in whole or in part, the delegation conferred by this decision by giving prior notice deemed sufficient by the Autorité.

This decision shall take effect upon approval by the Government and on the date of publication of a notice in the Bulletin pertaining to the functions and powers delegated in respect of the registration and revocation thereof of legal persons registered as investment dealers, mutual fund dealers and derivatives dealers; the inspection of qualified persons; and the registration of natural persons acting on behalf of mutual fund dealers.

This decision is the English version of the Decision No. 2025-PDG-0024 made at the same moment.

Signed on March 21, 2025

Yves Ouellet
President and Chief Executive Officer